

SOUMISSION D'INFORMATIONS AU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA DÉTENTION ARBITRAIRE

dans le cadre de la résolution 42/22 du Conseil des Droits de l'Homme demandant une étude **sur la détention arbitraire liée aux politiques en matière de drogue.**

Soumission faite par :

- **Avocats Sans Frontières (ASF)**, organisation non-gouvernementale internationale
- **Association Tunisienne de Lutte contre les MST et le SIDA Bureau National (ATL MST SIDA BN)**, organisation non-gouvernementale tunisienne

Soumission relative à :

- la **Tunisie**

TABLE DES MATIERES

PRÉSENTATION D'AVOCATS SANS FRONTIÈRES :	3
PRESENTATION DE L'ASSOCIATION TUNISIENNE DE LUTTE CONTRE LES MALADIES SEXUELLEMENT TRANSMISIBLES ET LE SIDA BUREAU NATIONAL.....	3
CONTEXTE GÉNÉRAL RELATIF À LA DÉTENTION EN TUNISIE :.....	4
ACCESSIBILITÉ AUX DONNÉES CHIFFRÉES RELATIVES À LA DÉTENTION EN TUNISIE :.....	5
RÉPONSE AUX QUESTIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA DÉTENTION ARBITRAIRE : ..	6
LISTE DES ANNEXES :	15

PRÉSENTATION D'AVOCATS SANS FRONTIÈRES :

Créée en 1992, ASF est une organisation non gouvernementale internationale de droit belge, qui a pour mission de soutenir la réalisation d'une société juste et équitable et dans laquelle le droit est au service des groupes et des populations en situation de vulnérabilité.

Son objectif principal est de contribuer à la mise en place d'institutions et de mécanismes permettant l'accès à une justice indépendante et impartiale, capable d'assurer la sécurité juridique et de garantir la protection et l'effectivité des droits fondamentaux pour tous.

ASF est engagée sur plusieurs axes d'intervention et notamment, l'accès à la justice, la justice pénale internationale, la lutte contre la torture, la promotion des droits économiques et sociaux, la défense des droits civils et politiques et le soutien et la protection des défenseurs des droits humains. Elle dispose de missions permanentes au Burundi, en Ouganda, en République Démocratique du Congo, au Maroc, en Tunisie, au Tchad et en République Centrafricaine où elle met en place des activités diverses visant à garantir l'accès à la justice des plus vulnérables et la mise en place de systèmes légaux capables de les protéger.

Active en Tunisie depuis février 2012, ASF soutient le processus de transition démocratique qui a fait suite à la révolution de janvier 2011, en renforçant les acteurs de la société civile actifs en matière de justice. En collaboration avec ces acteurs ASF observe des procès et collecte des données sur des thématiques où s'opèrent de graves violations du droit à un procès équitable (justice transitionnelle, lutte contre le terrorisme, violences policières et violences d'Etat, lutte contre les stupéfiants etc) tout en mettant en place un projet spécifique à la réforme du système pénitentiaire. Parallèlement, ASF assure la prise en charge judiciaire de bénéficiaires en situation de vulnérabilité.

Site web : www.asf.be

Personne contact : Johanna Wagman
jwagman@asf.be - +216 29 084 305

PRESENTATION DE L'ASSOCIATION TUNISIENNE DE LUTTE CONTRE LES MALADIES SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES ET LE SIDA BUREAU NATIONAL

L'association Tunisienne de Lutte contre les Maladies Sexuellement Transmissibles et le SIDA Bureau National (ATL MST SIDA BN) est une organisation non gouvernementale à but non lucratif. Elle a été créée en 1990 à l'initiative d'un groupe de bénévoles, médecins universitaires relevant des quatre CHU de Sfax, Sousse, Monastir et Tunis. La volonté des fondateurs était de contribuer à la réponse nationale face à l'épidémie du VIH/SIDA à travers la mobilisation de la société civile. ATL MST SIDA BN s'est formée, d'une part, en vue d'éduquer la population à l'importance d'adopter des comportements préventifs et, d'autre part, d'aider les personnes atteintes du SIDA.

Le bureau national de l'association est basé à Sfax, mais depuis 1990, l'association a largement étendu son action et il existe aujourd'hui 17 sections d'ATL MST SIDA BN actives dans toute la Tunisie.

Les missions de l'association sont organisées en plusieurs axes de travail : la santé sexuelle et reproductive, la prévention de la toxicomanie chez les personnes les plus

exposées, l'accompagnement psychosocial des usagers de drogues et la prise en charge des personnes vivant avec le VIH. En effet, l'ATL MST SIDA BN a orienté son action selon un principe de lutte contre les MST/SIDA, et accorde une grande importance aux travailleuses de sexe légales et clandestines, aux hommes ayant des rapports sexuels avec les hommes et aux usagers de drogues injectables. Depuis quelques années l'association intervient également dans les thèmes de la migration, cohésion sociale et appui à la réforme de la justice.

Pour réaliser ses missions, l'ATL MST SIDA BN s'appuie sur 4 centres répartis sur le territoire et offrant différents services d'accueil, de dépistage, de cures de désintoxication, de sensibilisation, des kits de prévention ainsi que de l'assistance psychologique. Le centre situé au siège de l'association à Sfax offre tous les services de l'association à tous types de bénéficiaires. Des espaces communautaires situés à Gabes et à Djerba se concentrent sur les travailleuses du sexe et les hommes ayant des rapports sexuels avec les hommes. Enfin, un centre dit « à bas seuil » à Tunis s'adresse exclusivement aux usagers de drogues injectables.

Site web : www.atlmstsida.com

Personne contact : Faouzi Zribi

zribifaouzi007@yahoo.fr - +216 22 065 394

CONTEXTE GÉNÉRAL RELATIF À LA DÉTENTION EN TUNISIE :

L'histoire pré-révolutionnaire tunisienne fut marquée par une tradition judiciaire fortement répressive favorisant l'incarcération comme moyen de lutte contre la dissidence politique ou simple dissentiment citoyen. Malgré les changements démocratiques amorcés depuis 2011, les réflexes répressifs des acteurs de la chaîne pénale demeurent.

Avec un nombre de détenus d'environ 22.000 entre 2017 et 2019, la politique carcérale semble stagner ces dernières années. Le taux d'incarcération de 181 personnes pour 100 000 habitants fait de la Tunisie le 2e pays d'Afrique du Nord avec le taux d'incarcération le plus élevé¹. La capacité d'accueil des établissements pénitentiaires étant de 18.000 individus, la surpopulation carcérale impacte négativement les conditions de détention et la visée de réinsertion de la prison.

Ce phénomène de surpopulation carcérale est grandement alimenté par les détentions et emprisonnements liés à la consommation de stupéfiants (représentant 20% des détenus), trouvant leur base dans de profondes inégalités des citoyens par rapport au système judiciaire. Malgré le principe d'égalité théorique devant la loi, dans les faits, plus le capital économique, social, éducatif, sanitaire et familial d'un individu est faible, plus ses chances sont élevées d'être détenu préventivement puis condamné à une peine d'emprisonnement.

Ce constat, vrai dans de nombreux pays, l'est particulièrement en Tunisie concernant les consommateurs de stupéfiants. La consommation de stupéfiants qui touche la jeunesse tunisienne (quelle que soit son origine sociale), prend une dimension judiciaire répressive avec les personnes issues des classes sociales les plus défavorisées. Les déceptions liées à la révolution de 2011 (taux de chômage élevé, manque d'accès à un service public de qualité, marginalisation de certains territoires, violences policières etc) laissent derrière

¹ [Walmsley, Roy, World Prison Population List \(12th edition\)](#). Institute for Criminal Policy Research, London, 2018

elles tout un pan de la population au ban de la société, sans emploi, sans perspectives, sans amélioration de leurs conditions de vie depuis les sacrifices faits par eux-mêmes et leurs proches au cours de la période révolutionnaire. C'est dans ce contexte social que la consommation de stupéfiants, et plus particulièrement de cannabis (dénommé en dialecte tunisien « zatla »), prend un caractère presque identitaire au sein de la jeunesse².

Le phénomène de détention de ces jeunes reflète le manque de solutions pérennes et structurelles visant à lutter contre la toxicomanie, ainsi que les dysfonctionnements généralisés du système pénal et les manquements en chaîne aux principes du procès équitable. En 2017 une timide réforme de la loi n°92-52 du 18 mai 1992 relative au stupéfiants a rendu possible pour le juge d'appliquer des circonstances atténuantes aux consommateurs non récidivistes en matière de stupéfiants. Néanmoins, cette réforme n'a eu que peu d'influence sur la tendance répressive exercée par le système judiciaire à l'encontre des consommateurs de stupéfiants, en raison du flou entourant la notion de « circonstances atténuantes » ainsi que de l'absence de centre de réhabilitation et du manque de formation des intervenants de la chaîne pénale censées accompagner cette réforme

Ainsi, bien souvent, la détention puis l'emprisonnement de consommateurs de cannabis fait suite à une fouille corporelle intégrale et à une arrestation arbitraire, au cours d'un contrôle d'identité routier, basé sur l'apparence socio-économique pauvre de l'individu.

Il est de l'avis d'ASF et d'ATLS MST SIDA BN qu'il est primordial pour le gouvernement tunisien de prendre la mesure de l'ampleur du nombre de personnes incarcérées dans le cadre de la consommation de stupéfiants et plus spécifiquement de son lourd impact sur la surpopulation carcérale. Engagé dans plusieurs projets de réforme du système carcéral³, et notamment d'accroissement et de rénovation du parc carcéral, le gouvernement tunisien doit avant tout prendre des mesures visant à éviter la détention arbitraires des consommateurs de stupéfiants qui viennent grossir les rangs de la surpopulation carcérale et impactent négativement la possibilité, pour les consommateurs incriminés, de se soigner et de se réinsérer.

Il est ainsi urgent de mettre en place des centres de traitements de la toxicomanie dans les différents gouvernorats de la Tunisie et de promouvoir les alternatives à l'incarcération pour les toxicomanes.

ACCESSIBILITÉ AUX DONNÉES CHIFFRÉES RELATIVES À LA DÉTENTION EN TUNISIE :

ASF et ATL MST SIDA BN souhaitent porter à l'attention du Groupe de Travail sur la Détention Arbitraire (GTDA) que des statistiques claires ventilées par âge, sexe, région, catégorie socio-professionnelle ou encore chef d'inculpation ne sont pas, ou peu, mises à disposition de la société civile en Tunisie. Malgré de nombreuses demandes d'accès à

² Selon la commission nationale de prévention contre la toxicomanie, la consommation d'ecstasy a été multipliée par sept entre 2013 et 2017, et la consommation de cannabis a été multipliée par quatre durant la même période.

³ Depuis la révolution deux tendances coexistent dans les efforts de refonte de son système pénal et carcéral par la Tunisie. Une approche répressive fondée sur la surveillance des individus et l'agrandissement du parc carcéral afin de répondre au problème de la surpopulation des prisons, l'autre fondée sur la réinsertion des détenus plaide en faveur de mesures visant la décroissance carcérale : dépénalisation de certains comportements, peines alternatives à l'incarcération etc.

l'information⁴, les informations communiquées à nos associations ne nous permettent pas d'avoir une photographie claire de la situation carcérale. ASF et ATL MST SIDA BN ne sont pas en mesure d'affirmer si cette absence de communication résulte de l'absence de réalisation de telles statistiques par l'administration pénitentiaire et le ministère de la Justice, ou du manque de transparence de ces administrations.

Ainsi, les données et observations faites par ASF et ATL MST SIDA BN dans cette soumission résultent du croisement de données obtenues par les moyens suivants :

- communiqués du ministère de la Justice et de l'administration pénitentiaire
- présentations faites par des juristes, acteurs du droit et professeurs universitaires au cours de séminaires/colloques
- observation de procès
- prises en charge judiciaire et psycho-sociale de bénéficiaires (ex-détenus et usagers de drogues)
- collaboration avec d'autres organisations de la société civile

RÉPONSE AUX QUESTIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA DÉTENTION ARBITRAIRE :

1. Veuillez fournir des informations sur le nombre de personnes placées en détention provisoire ainsi que sur le nombre de personnes qui sont emprisonnées à la suite d'une condamnation pour des infractions liées à la drogue. Veuillez indiquer la proportion de personnes détenues pour des infractions liées à la drogue par rapport à l'ensemble de la population carcérale. Veuillez indiquer la proportion de personnes détenues en détention provisoire pour des infractions liées à la drogue par rapport à l'ensemble de la population en détention provisoire. Pour les personnes condamnées pour des infractions liées à la drogue, quel pourcentage de ce groupe a été emprisonné pour l'acquisition, l'utilisation ou la possession de drogues pour usage personnel ? Combien de personnes condamnées pour consommation de drogue appartiennent à des groupes défavorisés (par exemple, les femmes, les femmes enceintes, les enfants et les jeunes, les autochtones, les travailleurs du sexe, les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transsexuels (LGBT), les sans-abris, les personnes atteintes du VIH/sida, les personnes avec un handicap, les minorités ethniques, les communautés de migrants) ?

En 2019 on comptait 4954 personnes en détention pour des infractions liées aux stupéfiants.

- 2452 étaient en détention préventive
- 2502 purgeaient une peine de prison

Le nombre total des personnes détenues en 2019 étant de 22999, la proportion des personnes détenues pour des infractions liées aux stupéfiants est de 21.54 %.

Le nombre total de personnes en détention provisoire en 2019 étant de 11997, les détenus préventifs pour infractions liées aux stupéfiants représentent donc 20.44 %.

Les données mises à disposition d'ASF et ATL MST SIDA BN ne permettant pas de distinguer les personnes inculpées pour l'acquisition, l'utilisation ou la possession de

⁴ Droit constitutionnel, organisé par la loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016 relative au droit d'accès à l'information.

stupéfiants pour usage personnel, des personnes impliquées dans des trafics de stupéfiants (voir annexe 3).

Néanmoins, au regard des chiffres susmentionnés, la Tunisie n'étant pas un pays principal de production de stupéfiant, ni un acteur influent du trafic, il paraît raisonnable de penser qu'une large majorité des 20% de la population carcérale inculpée pour infraction relative aux stupéfiants le soit pour usage personnel et non pour trafic. C'est d'ailleurs le constat fait par nos organisations dans les observations de procès et les prises en charge judiciaires et psycho-sociales.

2. *L'État considère-t-il l'acquisition, l'utilisation ou la possession de drogues pour usage personnel comme une infraction mineure au sens de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (article 3, paragraphe 4 c, de la Convention) ? Le cas échéant, quel est le pourcentage de personnes arrêtées pour l'acquisition, l'utilisation ou la possession de drogues pour usage personnel qui ne relèvent pas du système de justice pénale et, le cas échéant, quelles sont les mesures de substitution auxquelles ces personnes sont soumises ?*

La législation relative aux stupéfiants en Tunisie est consolidée au sein de la loi n°92-52 du 18 mai 1992 relative aux stupéfiants (voir annexe 1).

Son article 4 condamne la consommation et la détention pour usage personnel de stupéfiants, et son article 8 la fréquentation d'un lieu affecté et aménagé pour l'usage des stupéfiants. Les peines applicables sont respectivement de 1 à 5 ans d'emprisonnement (faisant de la consommation un délit) et de 6 mois à 3 ans d'emprisonnement pour la fréquentation d'un lieu affecté et aménagé pour l'usage des stupéfiants.

L'Etat ne considère donc pas ces comportements comme des infractions mineures au sens de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, et ses infractions relèvent de la justice pénale.

Enfin, l'article 12 de cette même loi, modifiée en 2017 suite à une forte pression de la société civile, prévoit la possibilité pour le juge au fond d'appliquer des circonstances atténuantes lors de la condamnation des personnes pour les infractions prévues aux articles 4 et 8. Les circonstances atténuantes permettent au juge de prononcer des peines de prison en dessous du minimum prescrit légalement (soit moins d'un an de prison pour l'article 4 et moins de 6 mois pour l'article 8), ou de ne pas en prononcer du tout. Cependant, ces circonstances atténuantes, par nature indéfinissables et illimitées, sont une institution subjective variant d'un tribunal à un autre et de l'appréciation d'un juge à un autre⁵.

Bien que souvent prononcées par les juges, elles n'empêchent en rien la détention préventive des consommateurs et des personnes fréquentant des lieux affectés ou aménagés à la consommation. Ainsi, quand bien même ceux-ci seraient exemptés d'une peine de prison ferme, ils sont détenus plusieurs jours, voire plusieurs mois, en attente de

⁵Les circonstances atténuantes qui sont la pierre angulaire de la réforme de 2017, peuvent être définies comme étant « une excuse judiciaire qui, accordée arbitrairement par le juge, lui permet d'abaisser la peine dans la mesure fixée par la loi. Elles sont donc abandonnées à l'appréciation souveraine des juges du fait ; aucun texte ne les détermine et elles sont « indéfinissables et illimitées ». Elles résultent de toutes les circonstances qui diminuent, soit la gravité objective du délit, soit la culpabilité subjective de l'agent, mais qui échappent nécessairement, à raison de la variété des espèces, à toute prévision du législateur. Garçon, Code pénal annoté, 1^e éd. Paris, Pedone, 1901, art. 463

leur jugement, rendant la visée première de réinsertion, à l'origine de la mise en place des circonstances atténuantes, quasi nulle.

3. *L'État a-t-il dépénalisé l'acquisition, l'utilisation ou la possession de drogues illégales pour usage personnel ? Dans l'affirmative, pour quelles drogues et quelles sont les quantités considérées comme étant destinées à l'usage personnel ? Quelle est la base législative ou judiciaire de cette dépénalisation ? S'il n'y en a pas eu, quelles sont les sanctions applicables à l'acquisition, à l'utilisation ou à la possession de drogues illégales pour usage personnel ?*

Non la consommation de toutes les drogues en Tunisie reste une infraction pénale.

4. *Quels types de situations ont conduit à l'arrestation illégale et arbitraire de personnes pour des infractions liées à la drogue ? Quelles sont les structures ou institutions en place pour que les personnes arrêtées pour une infraction liée à la drogue puissent porter plainte en cas d'arrestation et détention illégales et arbitraires, ou pour menace d'arrestation et de détention ?⁶*

L'inculpation d'individus pour consommation de stupéfiants fait souvent suite à une arrestation suivie d'une fouille intégrale arbitraire, effectuée sur la voie publique par la police en violation des garanties du procès équitable. On constate en effet de nombreux contrôles d'identités réalisés au faciès permettant aux agents de l'Etat de saisir de petites quantités de cannabis, destinées à l'usage personnel et ciblant des personnes de sexe masculin, d'apparence socio-économique pauvre.

Dans le cadre d'une chaîne pénale globalement dysfonctionnelle en Tunisie (absence d'accès à un avocat, nullité des procédures pénales non respectées, moyens de preuve fallacieux etc.), les voies de recours permettant aux individus de contester cette arrestation sont quasi inexistantes ou inefficaces car les dépositions orales des policiers (fonctionnaires publics assermentés), sont légalement considérées authentiques, la charge de preuve incombant alors à celui qui prétend leur irrégularité.

Le parcours « classique » suivant l'arrestation arbitraire des consommateurs de stupéfiants vulnérables est souvent le placement en garde-à-vue puis la présentation au procureur de la République. Celui-ci ordonnera alors le placement en détention préventive de l'individu (généralement sans le motiver) qui comparaitra après un délai plus ou moins long (pouvant aller de quelques jours à 6 mois) devant un juge de première instance.

Il est à noter que nos organisations constatent fréquemment le recours arbitraire au chef d'inculpation de trafic de stupéfiants pour de simples consommateurs. Cette pratique, opérée par les officiers de police judiciaire au stade de l'enquête vise souvent à masquer les vices de procédures opérés par les agents de police, notamment la torture et mauvais traitements. Dans un contexte de système judiciaire très répressif, les magistrats sont moins prompts à faire droit aux vices de procédure ou à remettre en cause la parole des agents de forces de l'ordre pour des affaires de trafic.

De plus, ce recours au chef d'inculpation de trafic rend la contestation de la détention préventive par l'avocat du prévenu (s'il en a un) d'autant plus difficilement justifiable.

La présence d'un avocat, dès le stade de la garde-à-vue, n'est pas obligatoire en matière de délit (ce qui est le cas de la consommation de stupéfiants), ni pour les crimes si l'accusé n'en fait pas la demande. Ainsi, les personnes arrêtées les plus pauvres ne bénéficient d'aucune défense au cours de la procédure d'instruction ainsi que lors de leur jugement.

En détention préventive le détenu peu demander sa libération au cours des audiences de son procès (si celui-ci en contient plusieurs, qui sont généralement retardées/reportées par manque de moyens humains et matériels du système judiciaire) mais n'obtient que trop rarement gain de cause. Une fois condamné, il n'existe que l'appel de la décision du juge de première instance, mais qui ne suspend pas l'exécution du jugement. Enfin, le détenu a la possibilité de demander l'indemnisation d'une détention ou d'un emprisonnement, mais uniquement en cas de non-lieu.

Cet état de fait ne permet pas de prévenir la détention arbitraire des consommateurs de stupéfiants, qui ne peut contester la légalité de sa détention auprès d'aucune institution autre que le juge au fond de son affaire.

En sus de la chaîne pénale dysfonctionnelle présentée ci-dessus, on constate de nombreuses arrestations et détentions faisant suite à des pratiques illégales et rendant ces arrestations et détentions arbitraires. En effet, les forces de police extorquent de l'argent ou des actes sexuels (dans le cas des femmes) par menace d'arrestation ou de placement en détention. On constate également le ciblage de zones à proximité des centres de traitement de la toxicomanie pour procéder à des arrestations, et parfois même à proximité de débits de tabacs soupçonnés de vendre des feuilles à rouler. De plus, on constate fréquemment le recours excessif à la force lors des opérations de lutte contre la drogue.

5. *L'État établit-il une distinction dans ses procédures pénales entre les personnes suspectées ou inculpées de la commission d'infractions liées à la drogue et les personnes suspectées ou inculpées pour des chefs d'infractions de droit commun ? Par exemple, les personnes arrêtées pour des infractions liées à la drogue sont-elles détenues plus longtemps que les personnes arrêtées pour d'autres infractions avant d'être inculpées ou avant d'être présentées à un juge déterminant la légalité de leur arrestation ? Les personnes accusées d'infractions liées à la drogue sont-elles automatiquement placées en détention préventive jusqu'à leur procès ? Les personnes suspectées ou inculpées pour des infractions liées à la drogue peuvent-elles bénéficier d'une aide juridique dans des circonstances similaires à celles dans lesquelles elles seraient confrontées à d'autres infractions pénales ? L'État permet-il aux personnes accusées d'infractions liées à la drogue d'être prises en considération pour une peine avec sursis, une suspension du prononcé, une réduction de peine, une libération conditionnelle, une remise en liberté pour des motifs de compassion, la grâce ou l'amnistie dont bénéficient les personnes condamnées pour des infractions de droit commun ? Certaines présomptions légales sont-elles utilisées de sorte que les personnes trouvées avec des quantités de drogue supérieures à des seuils spécifiés, ou en possession des clés d'un bâtiment ou d'un véhicule où l'on trouve de la drogue, sont présumées avoir commis une infraction ?*

Il n'existe aucune distinction dans la procédure pénale tunisienne entre les personnes suspectées ou inculpées d'infractions liées aux stupéfiants et les personnes suspectées ou inculpées pour des chefs d'infraction de droit commun.

6. *Y a-t-il eu des cas de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur des personnes arrêtées et détenues pour des infractions liées à la drogue, dans le but, par exemple, d'obtenir des aveux ou d'obtenir des informations sur d'autres acteurs ou réseaux criminels présumés ? Y a-t-il eu des cas où un traitement de substitution aux opiacés a été refusé à des détenus toxicomanes afin d'obtenir des aveux ou des informations sur d'autres criminels ou réseaux présumés ? Quelles procédures existent pour prévenir des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements sur des personnes détenues pour des infractions liées à la drogue, et pour traduire en justice les responsables lorsque cela se produit ? Quelles sont les mesures de contrôle pour garantir que la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soient pas infligés ? Quels sont les moyens dont disposent les détenus pour déposer une plainte officielle auprès d'une autorité indépendante si de telles pratiques se produisent ?*

Il existe des cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur des personnes arrêtées et détenues pour des infractions liées à la drogue, notamment dans le but d'obtenir des aveux, qui ne font que trop rarement l'objet de vices de procédures.

De manière globale la torture et les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants sont régulièrement pratiqués dans les postes de police et dans les lieux de détention en Tunisie. A ce titre, les personnes inculpées pour des infractions en lien avec les stupéfiants n'échappent pas à ces sévices.

Néanmoins, on constate que des accusations fallacieuses de consommation ou trafic de stupéfiants servant aux officiers de police judiciaire d'alibis pour couvrir des dépassements dans le cadre de l'exercice de leur fonction. Notre organisation a recensé des cas où l'accusation de détention ou trafic de stupéfiants était arbitrairement assignée à des individus ayant fait l'objet de torture et mauvais traitements et souhaitant faire valoir leurs droits. Suite à des altercations entre justiciables et officiers de police judiciaire ces derniers obtiennent, par la torture, la signature d'aveux de détention, vente ou consommation de stupéfiants. Ces accusations relèvent donc de représailles et de vengeance des agents de police envers des individus contre lesquels ils ont un grief. Bien que les juges du fond ne soient pas toujours dupes, notamment lorsque les moyens de preuves manquent, ils condamnent néanmoins les justiciables victimes à des peines légères pour consommation de stupéfiants (et abandonnent donc le chef d'inculpation lié au trafic) afin de clôturer le dossier plutôt que de faire valoir la nullité de la procédure et de poursuivre les officiers de police judiciaire.

Il existe en Tunisie des mécanismes qui visent à prévenir les actes de tortures et des dispositifs de dépôt de plaintes. Le crime de torture est imprescriptible selon la constitution tunisienne, il existe également une Instance Nationale de Prévention de la Torture créée conformément aux exigences de la ratification du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture. Néanmoins, ceux-ci s'avèrent grandement inutilisés et inefficaces dans un contexte généralisé d'impunité des forces de l'ordre ainsi que du manque de moyens de l'Instance Nationale

Enfin il convient de noter qu'en Tunisie l'un des moyens de preuve permettant au juge de reconnaître la culpabilité d'un consommateur, s'effectue au moyen de tests d'urine. Le refus de se soumettre à un tel test équivalant à une reconnaissance de culpabilité.

Forcer un individu à se soumettre à des tests médicaux s'apparente à des mauvais traitements, selon la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels,

inhumains ou dégradants. Ces tests sont possibles car la définition de la torture dans le code pénal tunisien n'est pas conforme aux standards internationaux puisqu'elle ne comprend que les souffrances infligées au titre de la discrimination raciale et dans l'intention d'obtenir des aveux.

7. *L'État gère-t-il des centres de traitement obligatoire pour les toxicomanes ? Si oui, quel est le fondement législatif de cette privation de liberté ? Quelles procédures existent pour garantir le respect de la procédure avant l'internement dans ces centres, notamment le droit du détenu d'être représenté par un avocat et le droit de faire appel de la décision relative au traitement obligatoire. Existe-t-il une évaluation médicale de la dépendance de la personne à la drogue avant son internement ? Le traitement dans ces centres est-il individualisé (par opposition à un traitement collectif), fondé sur des preuves et conforme aux pratiques médicales généralement acceptées pour le traitement de la toxicomanie, telles qu'elles sont définies par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ? Une personne est-elle détenue dans un tel établissement pour une durée déterminée ou i jusqu'à ce qu'il soit établi que le traitement a été efficace ? Une personne, ou par l'intermédiaire de son représentant légal, ou un membre de sa famille, peut-elle déposer une requête auprès d'un tribunal administratif ou pénal pour obtenir une audience sur sa libération pendant sa détention ?*

Avant 2011, existait un centre étatique de désintoxication situé à Jbal El Ouest au nord-est du pays (gouvernorat de Zaghouan). Celui-ci accueillait des détenus toxicomanes, en coordination avec l'administration pénitentiaire. En effet, la loi n°92-52 du 18 mai 1992, relative aux stupéfiants ne prévoyait pas encore la possibilité pour le juge d'ordonner une cure de désintoxication.

Ainsi, les toxicomanes, identifiés par les médecins de l'administration pénitentiaire, y suivaient une cure d'un à deux mois maximum, visant principalement à faire face au sevrage inhérent à l'incarcération. Les toxicomanes étaient ensuite placés à nouveau en incarcération en prison (qu'il s'agisse de condamnation pour consommation ou trafic).

Fermé en 2011 (laissant ainsi l'ensemble du territoire tunisien sans aucun centre de traitement pour les toxicomanes), le centre de Jbal El Ouest a rouvert en juin 2019. Cependant, il dispose aujourd'hui d'une capacité d'accueil réduite (52 lits seulement) et ne propose plus d'hospitalisation. Le centre n'offre que des consultations en hôpital de jour et n'héberge aucune permanence la nuit.

Nos associations ne disposent pas d'informations claires quant aux modalités de placement des toxicomanes au centre de Jbal El Ouest et la coordination opérée ou non avec les tribunaux pénaux et l'administration pénitentiaire.

Plusieurs cas ont été portés à notre connaissance de toxicomanes maintenus à l'infirmerie de la prison et à qui des calmants ont été administrés afin de passer la période difficile du sevrage. D'autres, dans des cas plus graves, ont été transférés aux services psychiatriques d'hôpitaux publics.

8. *Existe-t-il des centres privés de traitement de la toxicomanie dans votre État ? Quelles mesures l'État prend-il pour garantir que le traitement dans ces établissements est volontaire et ne résulte pas d'une contrainte ? Comment le consentement éclairé en vue du traitement est-il obtenu ? À quelle fréquence ont lieu des inspections indépendantes de ces centres de traitement pour s'assurer de l'absence de pratiques qui seraient constitutives de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ? Les inspections de ces centres permettent-elles de déterminer si le traitement est individualisé (par opposition*

au traitement collectif), s'il est fondé sur des preuves et s'il est conforme aux pratiques médicales généralement acceptées pour le traitement de la toxicomanie, telles qu'elles sont élaborées par l'OMS ? Quelles sont les garanties pour qu'une personne qui a volontairement demandé un traitement ou qui a été enfermée de force dans un centre privé de traitement de la toxicomanie puisse le quitter librement ? Ces personnes peuvent-elles déposer une plainte auprès des inspecteurs qui surveillent ces centres ou d'une autorité compétente si une personne qui cherche à quitter un centre privé de traitement de la toxicomanie est empêchée de le faire ? Des sanctions pénales ou autres sont-elles prévues en cas d'inachèvement du traitement ?

Il n'existe pas en Tunisie de centres privés dédiés à la désintoxication. La prise en charge des toxicomanes s'effectue au travers de psychiatres spécialisés dans cette pathologie, hospitalisant leurs patients (notamment pour la période de sevrage) au sein de cliniques privées et les suivant ensuite dans leurs cabinets.

Ces prises en charge sont très coûteuses (en moyenne 8000 dinars tunisiens, pour un salaire minimum de 317 dinars tunisiens⁷), et ainsi réservés aux classes sociales les plus élevées et s'opèrent hors de tout cadre judiciaire.

Parallèlement, le tissu associatif, agent opérateur du Ministère de la Santé dans le cadre d'un plan national financé par le Fond Mondial de Lutte contre le Sida, la Tuberculose et la Paludisme, propose différents services d'accueil et d'accompagnement des usagers de drogues hors cadre de procédures pénales (dont ATL MST SIDA BN, contributeur de la présente soumission – voir descriptif de l'association page 2 pour services fournis aux toxicomanes).

9. *Existe-t-il des juridictions spécialisées qui cherchent à utiliser le traitement comme alternatif à l'emprisonnement ? Veuillez décrire leur fonctionnement, y compris les garanties procédurales applicables à l'accusé. L'accusé doit-il plaider coupable de l'infraction liée à la drogue avant d'être orienté vers un traitement ? Seuls les accusés qui sont toxicomanes aux opioïdes sont-ils dirigés vers un traitement, ou les personnes qui consomment d'autres drogues qui ne provoquent pas de dépendance à la drogue le sont-elles également ? Un traitement peut-il exister pour une période plus longue que la période d'emprisonnement prévue pour l'infraction en cause ? L'accusé doit-il encore purger une période d'emprisonnement si le traitement ne donne pas de résultat ? Qu'est-ce qui constitue un traitement réussi ? La personne sous traitement a-t-elle le droit d'être entendue par une autorité indépendante et d'être représentée par un avocat et de présenter un témoignage d'expert médical sur l'évolution de son traitement ?*

L'article 18 de la loi n°52-92 relative aux stupéfiants dispose que : « Toute personne devenue toxicomane, peut, avant la découverte des faits qui lui sont reprochés, présenter une seule fois, une demande écrite accompagnée d'un certificat médical à la commission prévue à l'article 118 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969 portant réglementation des substances vénéneuses, par elle-même, par l'intermédiaire de son conjoint ou de l'un de ses ascendants, descendants ou médecins, en vue de suivre un traitement curatif de désintoxication » (annexe 2). Cette possibilité offerte aux toxicomanes bloquerait l'action publique à condition que le demandeur de soins ne quitte pas l'établissement hospitalier ni n'interrompt son traitement sans accord du corps médical ou de la commission lui ayant accordé la demande de soins (article 20 de la même loi).

⁷ Pour l'année 2019, selon l'Institut National des Statistiques. www.ins.tn

Hors cas de l'article 18, le juge pénal a la possibilité de « soumettre le condamné à un traitement de désintoxication pour une période fixée par le médecin spécialisé » (article 19).

Il n'existe pas en droit tunisien une définition d'un traitement réussi et la commission instituée par l'article 118 de la loi n°69-54 du 16 juillet 1969 portant réglementation des substances vénéneuses à le pouvoir discrétionnaire de fixer la durée de la cure.

Enfin, la loi instituant la commission prévoit la prise en charge, par le toxicomane, des frais liés à sa cure. Elle évoque la possibilité d'une exception et de la prise en charge des frais par l'Etat dans les cas où l'intéressé n'aurait pas les moyens de payer la cure.

Dans les faits, la commission instituée par l'article 118 de la loi n°69-54 n'existe pas et la présence d'un seul centre de réhabilitation pour toxicomanes en Tunisie (voir réponse à la question 7) fait de toutes ces dispositions du pur formalisme juridique. S'ajoute à cela le trop rare recours à l'article 19 par les juges et à l'article 18 par les toxicomanes, qui ont plutôt recours à l'aide fournie par le tissu associatif dans le cadre du plan d'action du Ministère de la Santé (voir réponse à la question 8).

Ainsi, les toxicomanes (condamnés pour consommation ou trafic de stupéfiants) sont incarcérés au même titre que les autres détenus et ne bénéficient pas de cure de désintoxication comme alternative à l'incarcération

10. L'État dispose-t-il de tribunaux pénaux spécialisés pour les personnes accusées d'infractions liées à la drogue n'ayant pas pour objectif principal la réorientation vers le traitement de la toxicomanie, mais ayant la possibilité de condamner les accusés à des peines de prison ferme ? Quelles sont les différences entre les tribunaux pénaux spécialisés dans les dossiers de stupéfiants et les tribunaux pénaux ordinaires ? Quelle est la justification législative de l'existence de tribunaux pénaux spécialisés dans les infractions liées à la drogue ? Veuillez décrire comment ces tribunaux spécialisés sont conformes aux garanties procédurales de détention et de procès équitable prévues par les normes internationales.

Il n'existe pas de tribunaux pénaux spécialisés pour les personnes accusées d'infractions liées aux stupéfiants en Tunisie.

11. L'État a-t-il recours à des tribunaux militaires pour juger des personnes pour des infractions liées à la drogue ? Veuillez décrire en quoi ces tribunaux militaires sont conformes aux garanties procédurales de détention et de procès équitable prévues par les normes internationales. Le personnel militaire participe-t-il à des opérations de maintien de l'ordre contre des individus ou des groupes soupçonnés de crimes liés à la drogue ? Si oui, s'agit-il de forces militaires régulières ou de la police militaire ? Ont-ils reçu une formation sur les droits de l'homme relatifs à l'application de la loi et à l'utilisation de la force ? Comment la coordination avec les forces de l'ordre est-elle assurée ?

L'Etat tunisien n'a pas recours à des tribunaux militaires pour juger des personnes pour des infractions liées à la drogue.

12. L'État dispose-t-il d'une législation prévoyant la détention administrative des consommateurs de drogues considérés comme un danger pour eux-mêmes ou

pour autrui ? Si oui, pouvez-vous donner le fondement juridique autorisant la détention, les garanties procédurales applicables, y compris le droit d'être représenté par un avocat et de solliciter une expertise, ainsi que les possibilités de recours ? D'autres législations, telles que celles visant les personnes souffrant de handicaps psychosociaux, peuvent-elles être utilisées en ce qui concerne les consommateurs de drogues considérés comme un danger pour eux-mêmes ou pour autrui ? Si oui, pouvez-vous donner le fondement juridique autorisant la détention, les garanties procédurales applicables, y compris le droit d'être représenté par un avocat et de solliciter une expertise, ainsi que les possibilités de recours ?

L'Etat tunisien ne dispose pas d'une législation prévoyant la détention administrative des consommateurs de drogues.

13. L'État prévoit-il la détention des femmes enceintes qui consomment des drogues lorsque la consommation a été considérée comme constituant un danger pour le fœtus et que les tentatives de la femme enceinte pour travailler avec un professionnel de la santé ont échoué ? Veuillez décrire la base législative et les garanties procédurales applicables en cas de détention involontaire de ce type.

L'Etat ne prévoit pas de régime particulier pour les femmes enceintes consommatrices de drogues. Aucun cas n'a d'ailleurs été porté à la connaissance de notre organisation. Au regard des textes législatifs et des pratiques en cours nous pouvons raisonnablement supposer que la femme enceinte bénéficierait de circonstances atténuantes, bien qu'une détention préventive en amont du jugement ne soit pas à exclure.

14. L'État fournit-il un traitement contre la toxicomanie aux personnes en garde à vue ou en détention provisoire, ou qui sont détenues à la suite d'une condamnation ? Ces services de traitement de la toxicomanie comprennent-ils des services de réduction des risques ? Veuillez décrire les types de services de traitement de la toxicomanie et les services de réduction des risques qui sont offerts aux détenus. Veuillez également indiquer si de tels services sont disponibles pour les personnes en détention administrative, tels que les migrants sans papiers ou les personnes faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion. Si de tels services ne sont pas disponibles, cela a-t-il des conséquences sur la capacité juridique des détenus ?

Lorsqu'un consommateur de stupéfiants, citoyen tunisien ou migrants sans papiers, est placé en détention (préventive ou suite à une condamnation) il ne bénéficie pas d'un traitement contre sa toxicomanie. Le régime carcéral prévoit, dans les textes législatifs, l'accès aux soins au regard des spécificités de santé de chaque détenu. Dans la pratique, il n'existe quasiment pas de structures publiques spécialisées dans la prise en charge des toxicomanes (voir réponses aux questions 7 et 8) et les lieux privatifs de libertés manquent de moyens, l'accès aux soins étant ainsi réduit pour les personnes en détention.

Face à la difficulté du sevrage lors des premières semaines d'emprisonnement, il n'est pas rare que l'administration pénitentiaire place les toxicomanes à l'infirmerie et leur administre des calmants. Dans les cas plus graves les toxicomanes peuvent être transférés dans les services psychiatriques des hôpitaux publics.

Ainsi, théoriquement, le seul traitement accessible à un toxicomane est celui ordonné par un juge ou octroyé, à la place d'une détention, par une commission spécialisée, bien que dans les faits ces traitements n'aient pas lieu (voir réponse à la question 9).

15. *Les mineurs (moins de 18 ans) sont-ils susceptibles d'être arrêtés, détenus et condamnés à des peines de prison ferme pour des délits liés à la drogue, y compris les délits liés à l'acquisition, l'utilisation ou la possession de drogues pour usage personnel ? Si oui, sont-ils détenus ou emprisonnés dans des établissements pour mineurs de moins de 18 ans, ou sont-ils détenus ou emprisonnés dans des établissements pour adultes ? Ces mineurs peuvent-ils être soumis à un traitement obligatoire contre la drogue ou à un traitement avec le consentement de leur famille/tuteurs légaux ?*

Les mineurs entre 13 ans et 18 ans sont soumis, au même titre que les majeurs, aux dispositions de la loi 52-92 relative aux stupéfiants. Ainsi, l'acquisition, l'utilisation ou la possession de drogues pour usage personnel expose le mineur à une peine de privation de liberté allant de 1 à 5 ans, le juge ayant la possibilité de recourir aux circonstances atténuantes afin de minorer la peine (voir réponse à la question 2).

Les mineurs sont détenus ou emprisonnés dans des établissements réservés aux moins de 18 ans, appelés « centre de rééducation » qui sont des lieux privatifs de liberté.

16. *Quelles sont les dispositions en vigueur pour les consommateurs de drogues et les personnes les personnes à leur charge qui sont en détention administrative en raison de leurs conditions de séjour dans l'État ?*

Il n'existe pas en Tunisie de dispositions spécifiques relatives aux consommateurs de drogues en détention administrative.

17. *Y a-t-il des bonnes pratiques développées ou mises en œuvre dans l'État en ce qui concerne la détention liée aux stupéfiants et les politiques correspondantes ? Si oui, veuillez fournir des exemples.*

Il n'existe pas de bonnes pratiques développées ou mises en œuvre recensées par nos organisations.

18. *Y a-t-il des tendances nouvelles dans la détention pour des infractions liées stupéfiants et les politiques correspondantes qui pourraient être abordés par cette étude ?*

La mise en place des circonstances atténuantes, nécessitant encore de nombreuses améliorations (voir réponse à la question 2), est une tendance nouvelle.

LISTE DES ANNEXES :

- Annexe 1 : Loi n°92-52 du 18 mai 1992, relative aux stupéfiants
- Annexe 2 : Loi n°69-54 du 16 juillet 1969 portant réglementation des substances vénéneuses
- Annexe 3 : Données et statistiques fournies par la Direction Générale des Pisons et de la Rééducation (DGPR) à ASF en date du 04/03/2019 suite à une demande d'accès à l'information

Annexe 1 :

Loi n°92-52 du 18 mai 1992, relative aux
stupéfiants

Loi n° 92-52 du 18 mai 1992, relative aux stupéfiants

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER – De la définition des stupéfiants et de l'interdiction de leur culture et de leur circulation

Article premier – Sont considérés stupéfiants et soumis à la présente loi tout produits désignés au tableau "B" ci-joint, tant, naturels que composés, sous quelque nature que ce soit et à n'importe quel stade de leur croissance ou composition chimique.

Art. 2 – Sont absolument interdits la culture, la consommation, la production, la récolte, la détention, la possession, la propriété, l'achat, le transport, la circulation, la cession, l'offre, la livraison, le trafic, la distribution, le courtage, l'importation, l'exportation, la fabrication, l'extraction ou la contrebande des plantes naturelles narcotiques visées à l'article premier de la présente loi.

Sont formellement interdites toutes les opérations agricoles, industrielles ou commerciales se rapportant aux stupéfiants, à l'exception des cas légalement permis, dans le domaine exclusif de la médecine, de la médecine vétérinaire, de la pharmacie et de la recherche scientifique, en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 3 – Tout propriétaire, occupant ou exploitant d'un terrain, à quelque titre que ce soit, est tenu de détruire de son propre gré, toutes espèces de plantes narcotiques, visées à l'article premier de la présente loi, qui viendraient à y pousser spontanément.

CHAPITRE II – Des peines

Art. 4 – Sera puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de mille à trois mille dinars, tout consommateurs ou détenteur à usage de consommation personnel de plantes ou matières stupéfiantes, hors les cas autorisés par la loi.

La tentative est punissable.

Art. 5 – Sera puni de l'emprisonnement de six à dix ans et d'une amende de cinq mille à dix mille dinars quiconque cultive, récolte, produit, détient, possède, s'approprie, offre, transporte, s'entremet, achète, cède, livre, distribue, extrait ou fabrique des stupéfiants pour le trafic hors les cas permis par la loi.

Sera également puni de l'emprisonnement de dix à vingt ans *et* d'une amende de vingt mille à cent mille dinars, quiconque fait passer en contrebande, importe ou exporte des stupéfiants dans l'intention de la circulation ou de trafic hors les cas permis par la loi.

Art. 6 – Sera puni de l'emprisonnement de vingt ans à l'emprisonnement à perpétuité et d'une amende de cent mille à un million de dinars, quiconque constitue une bande en Tunisie ou à l'étranger, la dirige, y adhère ou y participe, dans le but, de commettre, dans le pays, l'une quelconque des infractions prévues par la présente loi, Il en est de même de celui qui travaille pour le compte de l'une de ces bandes ou collabore avec elle de quelque manière illégale que ce soit, même à titre bénévole.

Art. 7 – Sera puni de l'emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de vingt mille à cent mille dinars, quiconque illégalement et même sans contrepartie affecte, utilise ou aménage un lieu pour son exploitation à l'usage, la circulation, au stockage ou à la dissimulation de stupéfiants.

Art. 8 – Sera puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de mille à cinq mille dinars, quiconque fréquente sciemment un lieu affecté et aménagé pour l'usage des stupéfiants et dans lequel il en est fait usage.

Sont exceptés le conjoint, les ascendants et les descendants de celui qui a affecté ou aménagé l'endroit précité ainsi que toute personne vivant habituellement avec lui.

Art. 9 – Sera infligée une amende calculée sur la base de cinquante dinars pour chaque plante non détruite, que l'on savait narcotique ; le nombre de plantes visées à l'article premier de la présente loi, est fixé selon les modes habituels du calcul des superficies considérant que chaque centiare correspondant à dix plants.

Si les plantes en question poussent dans des terrains clôturés, l'amende est portée au double.

Art. 10 – Sera exemptée des peines prévues par l'article 6 de la présente loi toute personne faisant partie d'une bande de trafiquants de stupéfiants, qui prend l'initiative de transmettre aux autorités administratives et judiciaire des indications ou renseignements susceptibles de dévoiler les infractions commises par ces bandes ou d'en faire arrêter les membres, avant que les autorités compétentes en aient pris connaissance.

CHAPITRE III – De l'aggravation des peines

Art. 11 – Le maximum de la peine prévue sera prononcé à l'encontre de quiconque aura commis l'une des infractions énoncées précédemment si elle est liée à l'une des circonstances suivantes :

- 1- Si l'infraction est commise contre un mineur qui n'a pas atteint 18 ans révolus, par l'intermédiaire de ce dernier ou sur l'instigation de ses ascendants, ou d'une personne ayant autorité sur lui, à l'intérieur d'un établissement scolaire, éducatif, social, sportif, culturel ou de rééducation.
- 2- Si l'infraction est commise dans l'un des endroits publics suivants : Mosquées, hôtels, cafés, restaurants, jardins publics, établissements administratifs, ports aériens ou maritimes, stades, établissements sanitaires ou prisons.
- 3- Si l'infraction est commise par une personne, auteur principal ou complice, chargée par la loi du constat et de la lutte contre les infractions à la législation sur les stupéfiants.
- 4- Si l'infraction est commise par une personne responsable de l'administration ou de la garde d'un endroit où se trouvent déposés ou saisis des stupéfiants.

Art. 12 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2017-39 du 8 mai 2017 – Les dispositions de l'article 53 du code pénal ne s'appliquent pas aux infractions mentionnées à la présente loi, à l'exception de celles mentionnées aux articles 4 et 8.

Art. 13 – L'action publique se prescrit par cinq ans si elle résulte d'un délit, et par dix ans si elle résulte d'un crime.

Les peines prévues par la présente loi se prescrivent par dix ans en cas de délit, et par vingt ans en cas de crime au sens de cette loi.

Art. 14 – En cas de récidive le maximum de la peine prévue par la présente loi pour l'infraction commise, est toujours applicable.

Art. 15 – Le tribunal peut, pour les infractions prévues aux articles 5 - 6 et 7 de la présente loi, ordonner la publication, aux frais du condamné, d'extraits des jugements prononcés conformément à la présente loi, par insertion dans les journaux quotidiens et affichage dans les endroits publics, notamment là où ont été découverts les stupéfiants.

Art. 16 – En plus des peines principales, le tribunal compétent peut ordonner de soumettre le condamné à la surveillance administrative pendant une période de dix ans, et lui interdire pendant une période allant de cinq à dix ans, d'exercer les droits et privilèges suivants :

- 1- Les fonctions publiques.
- 2- Le port d'armes.
- 3- Le port d'insignes honorifiques officiels.
- 4- Les droits civiques et politiques.
- 5- L'obtention d'un passeport ou le voyage à l'étranger.

Art. 17 – Le ressortissant étranger condamné pour infraction à la légalisation sur les stupéfiants, doit être expulsé et le faire partir du territoire tunisien immédiatement après avoir purgé sa peine.

Il est également interdit au ressortissant étranger, condamné en application de la présente loi, d'entrer en Tunisie pendant dix ans s'il est condamné pour délit, et à vie s'il est condamné pour crime.

La violation de cette interdiction est passible de l'emprisonnement de un à cinq ans, et d'une amende de mille à cinq mille dinars. La tentative est punissable.

CHAPITRE IV – De la prévention et de la guérison des toxicomanes

Art. 18 – Toute personne devenue toxicomane, peut, avant la découverte des faits qui lui sont reprochés, présenter une seule fois, une demande écrite accompagnée d'un certificat médical à la commission prévue à l'article 118 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969 portant réglementation des substances vénéneuses, par elle-même, par l'intermédiaire de son conjoint ou de l'un de ses ascendants, descendants ou médecins, en vue de suivre un traitement curatif de désintoxication.

Art. 19 – La juridiction saisie de l'affaire peut en cas de condamnation du toxicomane conformément à l'article 4 de la présente loi, soumettre le condamné à un traitement de désintoxication pour une période fixée par le médecin spécialisé.

Art. 20 – L'action publique ne sera pas mise en mouvement contre celui qui présentera par lui-même, ou par l'intermédiaire de son conjoint, de l'un de ses ascendants, descendants ou médecins, pour la première fois, une demande à la commission visée à l'article 18, pour un traitement de désintoxication.

Il incombe à la commission susvisée d'informer le procureur de la République compétent qui procède à la saisie des produits stupéfiants détenus par le demandeur de soins et les soumet au Président du tribunal de première instance qui décide leur liquidation, par ordonnance non susceptible de recours.

Toutefois, si le demandeur de soins quitte l'établissement hospitalier ou interrompt le traitement sans l'accord de ses médecins ou de ladite commission, les poursuites légales seront déclenchées à son encontre.

Art. 21 – Sont réputées secrets professionnels dont la divulgation est interdite, les informations sur l'état de santé des toxicomanes qui présentent par eux-mêmes des demandes de soin à la commission des toxicomanies.

Tout contrevenant s'expose aux peines prévues à l'article 254 du code pénal.

CHAPITRE V – De l'autorité chargée de constater les infractions à la législation sur les stupéfiants

Art. 22 – Les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du code de procédure pénale et les agents préposés légalement à l'enquête et au constat des infractions à la législation sur les stupéfiants sont habilités, chacun en ce qui le concerne, à veiller à l'application de la présente loi, en coordination avec les autorités compétentes pour la lutte contre la drogue.

Art. 23 – Les personnes visées à l'article ci-dessus sont habilitées à pénétrer à tout moment dans les locaux ou endroits, où pourraient se trouver des stupéfiants destinés à la consommation, à la production, à la circulation ou à la contrebande, ou des objets susceptibles d'aider à la découverte de ces opérations. Toutefois, en ce qui concerne les habitations, l'autorisation écrite du procureur de la République est préalablement requise, à moins que le juge d'instruction ne soit déjà saisi de l'affaire, sous réserve des dispositions de l'article 94 du code de procédure pénale.

Art. 24 – Sera puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq à dix mille dinars, quiconque tentera d'empêcher ou d'égarer les autorités compétentes dans la recherche des infractions à la législation sur les stupéfiants et l'arrestation de leur auteurs, ou tentera de faciliter leur évasion, ou leur recel.

La peine d'emprisonnement sera portée à vingt ans et l'amende à quarante mille dinars s'il résulte des violences graves exercées sur un fonctionnaire ou officier public chargé d'appliquer la présente loi une incapacité permanente dépassant vingt pour cent.

La peine d'emprisonnement à perpétuité sera encourue si l'accusé appartient à un gang de trafiquants de stupéfiants et est porteur d'arme à feu, apparente ou cachée, visée par la loi n° 69-33 du 12 juin 1969, sans préjudice de l'application des peines plus graves prévues par le code pénal.

CHAPITRE VI – De la saisie et de la liquidation

Art. 25 – Tous les produits stupéfiants sont saisis. Il en sera établi un état en présence du prévenu, et, au moins un prélèvement en sera transmis aux laboratoires d'analyse relevant des établissements publics exclusivement et ce pour en connaître le contenu et la composition.

Sont de même saisis toutes les plantations et tous les produits des stupéfiants objets de l'une des infractions prévues par la présente loi ainsi que les équipements, appareils et moyens de transports et autres qui ont été utilisés ou préparés pour leur utilisation dans la production, la transformation, la fabrication, le trafic ou la contrebande des stupéfiants.

Art. 26 – Toutes les matières stupéfiantes saisies font l'objet d'un procès-verbal fixant le poids et la nature. Il en sera prélevé une quantité suffisante à mettre à la disposition de la juridiction saisie ; les quantités utilisables en médecine, médecine vétérinaire, et pharmacie sont transférées aux établissements publics compétents ; le reste sera détruit en présence d'un représentant du ministère public et d'un représentant de l'autorité qui a procédé à la saisie.

Art. 27 – Tous les objets saisis en vertu de l'article 26, seront détruits aux frais du condamné ou liquidés au profit du trésor en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance compétent non susceptible de recours et ce, après avis du ministère public.

Art. 28 – Seront saisis et liquidés au profit du trésor tous les biens meubles ou immeubles, acquis directement ou indirectement à l'occasion d'infractions en matière de stupéfiants, et appartenant au condamné, ou à autrui, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Art. 29 – Le ministère public peut requérir du juge d'instruction ou du tribunal saisi de l'affaire de procéder à une saisie conservatoire sur les biens de l'inculpé dans une des infractions prévues aux articles 5 et 6 de la présente loi. Ladite saisie ne sera levée qu'une fois le tribunal aura prononcé sa sentence.

Art. 30 – Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cinq mille à cent mille dinars quiconque, par tout moyen frauduleux ou par faux renseignements, aura aidé ou facilité à l'auteur d'une infraction prévue par la présente loi, le transfert de ses fonds en Tunisie, lui aura offerts ses services ou lui aura procuré des facilités, lui permettant de réaliser leur investissement ou leur dissimulation, alors même que les divers actes auraient été accomplis dans différents pays. La tentative est punissable.

Art. 31 – Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et notamment la loi n° 64-47 du 3 novembre 1964, correspondant au 29 jourmada 2 - 1384.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 mai 1992.

Annexe 2 :

Loi n°69-54 du 16 juillet 1969 portant
règlementation des substances vénéneuses

2°) Les frais de scolarité (livres, fournitures, pensions, etc...) et les frais de participation aux colonies de vacances.

3°) Les frais de gestion.

4°) Les frais occasionnés par la construction, l'acquisition et la location d'immeubles, ainsi que la gestion des coopératives de consommation.

5°) Le remboursement des prêts à la construction.

6°) Toutes dépenses à caractère d'entraide sociale approuvées par le Conseil d'Administration.

7°) Les dépenses imprévues.

Chapitre IV. — Dispositions générales

ART. 15. — La Société ne distribue pas de bénéfices à ses adhérents.

ART. 16. — Sont dispensées des droits de mutation les acquisitions d'immeubles d'habitation réalisées par la Société.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 26 juillet 1969

Le Président de la République Tunisienne.

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 69-53 du 26 juillet 1969, relative aux maladies transmissibles à déclaration et désinfection (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les maladies transmissibles dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel et dont la déclaration et la désinfection sont obligatoires sur toute l'étendue du territoire de la République sont déterminées par décret.

ART. 2. — Tout Médecin exerçant en Tunisie est tenu de faire dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente loi la déclaration des cas de maladies transmissibles énumérées dans le décret prévu à l'article 1er de la présente loi.

ART. 3. — La déclaration prévue à l'article 2 de la présente loi est également obligatoire, pour tout responsable de laboratoire d'analyse biologique en cas d'examens positifs se rapportant aux maladies qui font l'objet de l'article 1er de la présente loi.

ART. 4. — Chaque déclaration comporte l'envoi de deux cartes-lettres dont le modèle est fixé par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique circulant en franchise, détachées d'un carnet à souche, adressées l'une au Secrétaire d'Etat à la Santé Publique, l'autre au Médecin-Chef du Bureau Régional d'Hygiène Publique et de Prévention territorialement compétent.

Les carnets sont distribués gratuitement par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique, aux Médecins et aux Laboratoires.

ART. 5. — La déclaration par les Médecins militaires des maladies transmissibles observées chez des militaires et

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 juillet 1969.

leurs familles est effectuée suivant les prescriptions de l'article 4 de la présente loi sans préjudice des obligations que leur impose le Règlement du Service de Santé de l'Armée.

En cas de déclaration de maladies transmissibles parmi la population civile, le commandant militaire de la place devra en être tenu informé par le Gouverneur afin de prendre à temps les mesures d'hygiène et de prophylaxie nécessaires.

ART. 6. — En cas de constatation de plusieurs maladies chez une même personne chaque maladie fait l'objet d'une déclaration séparée.

ART. 7. — En cas de maladies quaranténaires présumées, la déclaration prévue à l'article 4 de la présente loi, doit être complétée par une déclaration télégraphique adressée au Secrétaire d'Etat à la Santé Publique.

Seul le numéro de la classification internationale en vigueur, tel qu'il figure dans le décret prévu à l'article 1er de la présente loi, doit être mentionné dans la déclaration télégraphique.

ART. 8. — Les infractions aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi sont punies d'une amende de dix à cent dinars. La dite amende est portée au double en cas de récidive.

Toute opposition, tout obstacle aux mesures de désinfections prescrites par les autorités administratives contre les maladies énumérées dans le décret prévu à l'article 1er de la présente loi sont passibles d'une peine d'emprisonnement de seize jours à trois mois et d'une amende de cinq à soixante dinars.

L'exécution immédiate des mesures prescrites peut être ordonnée.

ART. 9. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées et notamment le décret du 15 mai 1922, relatif aux maladies épidémiques et contagieuses dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel, tel qu'il a été complété par le décret du 1er juin 1927.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 26 juillet 1969

Le Président de la République Tunisienne.

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses (1).

Au nom du Peuple;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Classement des substances vénéneuses

Article Premier. — Les substances vénéneuses sont classées dans trois tableaux différents :

Tableau A : Produits toxiques

Tableau B : Produits stupéfiants

Tableau C : Produits dangereux.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 juillet 1969

Le tableau B est divisé en deux groupes, le premier comprenant les substances toxicomanogènes et le deuxième les substances non toxicomanogènes par elles-mêmes mais susceptibles de le devenir par suite de transformation.

Sous réserve des dispositions communes contenues dans le titre II de la présente loi, les substances vénéneuses sont soumises à des régimes différents selon le tableau et le groupe auxquels elles appartiennent et selon qu'elles sont destinées à la médecine ou à d'autres usages.

Tableaux des substances vénéneuses

Art. 2. — Les tableaux A, B et C des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ou vétérinaire sont établis par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique.

Les substances vénéneuses destinées à l'industrie et au commerce comprennent, outre celles inscrites aux tableaux visés à l'alinéa précédent, celles qui figurent aux tableaux A, B et C établis par arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et à la Santé Publique.

Produits hygiéniques

Art. 3. — Les teintures et lotions pour cheveux, les fards, cosmétiques, dépilatoires, produits de toilette et, d'une manière générale, les produits hygiéniques renfermant des substances vénéneuses sont soumis au régime des substances destinées à la médecine, à l'exception :

1°) des produits destinés à la désinfection des objets et les lieux publics ou privés.

2°) des produits qui seront désignés par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique.

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES

AUX SUBSTANCES DES TABLEAUX A, B et C

Sous-Titre Premier. — Dispositions communes aux substances vénéneuses, à quelque usage qu'elles soient destinées

Régime commun aux substances et à leurs préparations

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi visant les substances inscrites aux tableaux A, B ou C sont également applicables aux préparations qui en contiennent.

Les préparations sont soumises au même régime que les substances qu'elles contiennent, à l'exception des préparations visées à l'article suivant et des préparations inscrites à un autre tableau que celui dans lequel figure la substance qu'elles contiennent.

Exonérations

Art. 5. — A moins qu'il n'en soit autrement disposé, la présente loi n'est pas applicable aux préparations renfermant des substances des tableaux A, B ou C à des doses et concentrations ne dépassant pas celles fixées aux tableaux des exonérations annexés aux arrêtés prévus à l'article 2 de la présente loi.

Récipients interdits

Art. 6. — Il est interdit d'employer pour la détention, la vente ou le transport des substances inscrites aux tableaux A, B ou C à quelque usage qu'elles soient destinées, des récipients ou enveloppes habituellement utilisés pour contenir ou emballer des aliments ou boissons destinés aux humains ou aux animaux.

Lorsque les dites substances sont destinées à un usage autre que la médecine, l'interdiction prévue à l'alinéa précédent s'applique aux récipients et enveloppes habituellement utilisés pour contenir ou emballer des médicaments.

Les récipients ou enveloppes ayant servi à contenir ou à emballer des substances des tableaux A, B ou C ne peuvent plus être utilisés pour les aliments ou boissons destinés aux humains ou aux animaux, ni pour la délivrance de médicaments.

Étiquetage

Art. 7. — A l'exception des médicaments destinés à être délivrés au public, il est interdit de détenir en vue de la vente ou de la transformation, de vendre, de livrer, d'expédier ou de faire circuler les substances des tableaux A, B et C, à quelque usage qu'elles soient destinées, autrement que renfermés dans des récipients ou enveloppes portant inscrits sur une étiquette le nom de la substance et sa dénomination commune, si elle existe, tels qu'ils figurent au tableau, ainsi que les nom, prénom et adresse du détenteur, du vendeur ou de l'expéditeur.

Le récipient ou l'enveloppe doit, en outre, être entouré d'une bande portant le mot « poison », s'il s'agit d'une substance des tableaux A ou B, ou le mot « dangereux », s'il s'agit d'une substance du tableau C.

L'étiquette et la bande doivent être fixées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être involontairement détachées.

Elles doivent être de couleur rouge orangé, s'il s'agit d'une substance des tableaux A ou B, et de couleur verte, s'il s'agit d'une substance du tableau C.

Pour les substances du tableau B, l'étiquette doit porter, en outre, les poids brut et net ainsi qu'un numéro de référence. Ce numéro est celui du fabricant, tant que le produit est sous son emballage d'origine. Toute modification de cet emballage, avec ou sans opération de transformation, entraîne l'obligation d'apposer une nouvelle étiquette portant un nouveau numéro de référence.

Toutes les inscriptions prévues au présent article doivent être faites en caractères noirs indélébiles, très lisibles et apparents.

Interdiction de l'emploi des formes pharmaceutiques pour les substances du tableau A destinées à d'autres usages que celui de la médecine

Art. 8. — Sont interdites la fabrication, la mise en vente et la vente des substances du tableau A sous forme de tablettes, pastilles, pilules, comprimés, ampoules, et d'une manière générale, sous toute forme utilisée pour l'administration des médicaments, lorsque ces substances sont destinées à d'autres usages que celui de la médecine.

Dénaturation des substances du tableau C

destinées à d'autres usages que celui de la médecine

Art. 9. — Lorsqu'elles sont destinées à d'autres usages que celui de la médecine, les substances du tableau C doivent, sauf en cas d'incompatibilité ou dérogation spécialement accordée par le Secrétaire d'Etat dont relève l'activité intéressée, être mélangées à des matières odorantes et colorantes ou à l'une d'elles seulement, suivant des formules établies par arrêté.

Sous-Titre II. — Dispositions communes aux substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ou vétérinaire

Monopole réservé aux entreprises pharmaceutiques

Art. 10. — La fabrication, la préparation, le dépôt, le commerce et la détention, à des fins industrielles ou commerciales, des substances des tableaux A, B et C, pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, sont exclusivement réservés aux entreprises pharmaceutiques régulièrement exploitées, dans la limite de leurs attributions respectives, telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur.

Délivrance au public

Art. 11. — Les substances des tableaux A, B ou C ne peuvent être délivrées au public :

1°) pour l'usage de la médecine humaine, que par les pharmaciens;

2°) pour l'usage de la médecine vétérinaire, que par les pharmaciens ou les vétérinaires régulièrement autorisés à pratiquer la pro-pharmacie.

Les agences pharmaceutiques sont habilitées à délivrer au public, pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, les substances des tableaux A et C exclusivement.

Art. 12. — Les pharmaciens ne peuvent délivrer au public les substances des tableaux A, B ou C, pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, que sur la prescription d'un médecin ou d'un vétérinaire.

Toutefois, ils peuvent délivrer, sur la prescription d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme, celles des dites substances dont la liste est fixée par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique.

Les vétérinaires autorisés à pratiquer la pro-pharmacie doivent établir une ordonnance à l'appui de toute délivrance faite par eux de substances des tableaux A, B ou C.

Obligations des agences pharmaceutiques et des pro-pharmaciens

Art. 13. — Les agences pharmaceutiques ainsi que les vétérinaires autorisés à pratiquer la pro-pharmacie, sont soumis aux mêmes obligations que les pharmaciens détaillants, au regard de la présente loi.

Rédaction de l'ordonnance

Art. 14. — L'auteur de la prescription doit la rédiger à l'encre, la dater, la signer et y mentionner lisiblement ses nom, prénom et adresse et ceux du bénéficiaire de l'ordonnance, ainsi que le nom et la forme du médicament, son mode d'emploi et le nombre d'unités thérapeutiques.

S'il s'agit d'une préparation magistrale, il doit indiquer en toutes lettres les doses de substances des tableaux A, B ou C prescrites.

Le nombre d'unités thérapeutiques doit être indiqué en toutes lettres s'il s'agit de médicaments spécialisés contenant des substances des tableaux A, B ou C ou de préparations magistrales ou officinales contenant des substances du tableau B.

Transcription sur l'ordonnancier

Art. 15. — Les personnes habilitées à exécuter les ordonnances prescrivant des substances des tableaux A, B ou C doivent transcrire les dites ordonnances au moment même de leur exécution, sur un registre dit « ordonnancier », coté et paraphé par le pharmacien inspecteur de la circonscription.

Ces transcriptions doivent être faites à l'encre, lisiblement, sans aucun blanc, rature, surcharge ni interligne. Elles doivent comporter un numéro d'ordre, les nom et prénom du prescripteur, les nom, prénom et adresse du malade, la date de l'ordonnance et celle de son exécution, ainsi que le nom et la forme du médicament, le nombre d'unités thérapeutiques délivrés et, s'il s'agit d'une préparation magistrale, sa composition.

L'ordonnancier doit être conservé pendant dix ans, après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a été arrêté définitivement, pour être représenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Étiquetage spécial des médicaments destinés à être délivrés au public

Art. 16. — Les préparations contenant des substances des tableaux A, B ou C ne peuvent être délivrées au public que revêtues d'une étiquette portant, en caractères indélébiles et très lisibles, les nom, prénom et adresse du pharmacien qui a exécuté la préparation, le numéro de transcription sur son ordonnancier, ainsi que le mode d'emploi et la posologie indiqués sur l'ordonnance. Cette étiquette doit être fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

Si la préparation est destinée à la médecine humaine et à être administrée par les voies orales, perlinguale, rectale, vaginale, urétrale ou transcutanée, l'étiquette doit être blanche et comporter, dans sa partie inférieure, une bande de couleur rouge orangé portant la mention « ne pas dépasser la dose prescrite ».

Dans les autres cas, l'étiquette doit être uniformément rouge orangé et porter, dans sa partie inférieure, la mention « ne pas avaler ».

Si la préparation est destinée à la médecine vétérinaire, elle doit être revêtue, en outre et dans les cas d'une contre-étiquette de couleur rouge orangé portant la mention « usage vétérinaire ».

Les mentions prévues aux trois alinéas précédents doivent être imprimées en caractères noirs très apparents.

Art. 17. — Outre les mentions prévues aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article précédent, les médicaments spécialisés contenant des substances des tableaux A, B ou C doivent comporter :

1°) Sur les emballages intérieur et extérieur, le nom de la substance tel qu'il figure au tableau, sa concentration et la quantité contenue dans le récipient;

La concentration doit être indiquée en toutes lettres lorsqu'il s'agit de substances des tableaux A ou B;

2°) Sur l'emballage extérieur, un espace blanc dans lequel le pharmacien détaillant doit inscrire, en caractères indélébiles et très lisibles, ses nom, prénom et adresse, le numéro de transcription sur son ordonnancier, ainsi que le mode d'emploi et la posologie indiqués par l'ordre de la prescription.

Cet espace blanc doit être encadré d'un filet rouge orangé, s'il s'agit de substances du tableau A, d'un double filet rouge orangé, s'il s'agit de substances du tableau B, et d'un filet vert, s'il s'agit de substances du tableau C.

Si la spécialité comprend des substances du tableau B et des substances des tableaux A ou C ou de l'un d'eux, l'encadrement doit comporter seulement le double filet rouge orangé.

Si la spécialité comprend des substances du tableau A et des substances du tableau C, l'encadrement doit comporter seulement un filet rouge orangé.

Art. 18. — Par dérogation à l'article 5 de la présente loi, les préparations destinées à la médecine vétérinaire et renfermant des substances des tableaux A, B ou C à des doses et concentrations ne dépassant pas celles prévues au dit article, sont néanmoins assujetties aux dispositions des articles 16 et 17 de la présente loi.

Hôpitaux, dispensaires et cliniques

Art. 19. — Les substances des tableaux A, B ou C ne peuvent être détenues dans les hôpitaux, dispensaires et cliniques que sous la responsabilité d'un pharmacien attaché à l'établissement ou, à défaut de pharmacien, d'un médecin spécialement désigné par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique.

Art. 20. — Les cliniques ne peuvent détenir les dites substances que dans la limite d'une provision pour soins urgents. Cette provision est déterminée qualitativement et quantitativement par décision du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique. Elle pourra, à la suite des prélèvements qui y auront été effectués, être reconstituée sur ordonnances établies conformément à l'article 14 de la présente loi et portant la mention « reconstitution de la provision d'urgence de la clinique... ».

Art. 21. — Un arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique fixe les conditions dans lesquelles les substances des tableaux A, B ou C sont délivrées dans les hôpitaux, dispensaires et cliniques.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES

AUX SUBSTANCES DU TABLEAU A DESTINÉS A LA MEDECINE HUMAINE OU VETERINAIRE

Détention

Art. 22. — Les substances du tableau A destinées à la médecine, à l'exception des médicaments spécialisés, doivent être conservées dans des armoires ou locaux fermés à clef, d'où sera exclue toute autre substance, sous réserve des dispositions de l'article 34 de la présente loi.

Conditions de renouvellement des prescriptions médicales

Art. 23. — Les médicaments contenant des substances du tableau A, à l'exception de ceux qui sont destinés à être appliqués sur la peau, ne peuvent être renouvelés que sur indications écrites du prescripteur et après le délai déterminé par le mode d'emploi indiqué dans l'ordonnance.

Tout renouvellement doit être transcrit, sous un nouveau numéro d'ordre, à l'ordonnancier prévu à l'article 15 de la présente loi.

Inscriptions à porter sur l'ordonnance

Art. 24. — Le pharmacien qui a exécuté l'ordonnance doit la rendre au client, après l'avoir revêtue de son cachet et y avoir mentionné à l'encre le numéro sous lequel elle a été transcrite à l'ordonnancier, la date de son exécution, le prix et éventuellement la mention « renouvellement interdit ».

Les prescriptions de l'alinéa précédent seront également observées en cas de renouvellement régulièrement effectué dans les conditions prévues à l'article 23 de la présente loi.

Art. 25. — Les pharmaciens détaillants peuvent délivrer aux médecins et aux vétérinaires contre remise d'un bon portant la mention « usage professionnel », les substances du tableau A destinées à être employées par eux, soit dans les cas d'urgence, soit pour des opérations ou des pansements.

Ces substances ne peuvent être délivrées aux praticiens que sous la forme pharmaceutique compatible avec leur emploi médical.

Les pharmaciens peuvent, dans les mêmes conditions, délivrer aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes, pour leur usage professionnel, celles des dites substances dont la liste est fixée par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique.

Le bon prévu à l'alinéa premier doit être écrit à l'encre, lisiblement, sans rature ni surcharge, et porter les nom, prénom et adresse du praticien, sa signature et son cachet, le nom et la quantité de chacun des médicaments demandés et la date de la commande.

Les praticiens doivent employer eux-mêmes les substances qui leur sont ainsi délivrées. Il leur est interdit de les céder, à titre onéreux ou à titre gratuit.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPECIALES AUX SUBSTANCES DU TABLEAU B

Sous-Titre I. — Règles générales

Culture et récolte

Art. 26. — Sont interdites, pour quelque usage que ce soit, la culture et la récolte de toutes plantes figurant au tableau B.

Plantes sauvages

Art. 27. — Tout propriétaire, tout occupant ou exploitant, à quelque titre que ce soit, d'un terrain à vocation agricole ou autre, est tenu de détruire les plantes sauvages des espèces visées à l'article précédent qui viendraient à y pousser.

Autorisation

Art. 28. — Sont interdits, à moins d'autorisation, la fabrication, la préparation, l'importation et l'exportation des substances du tableau B.

Art. 29. — Sont également interdits, à moins d'autorisation, la détention, le dépôt, l'offre, la distribution, le courtage, la vente de gré à gré ou forcée, l'achat, la cession à titre gratuit des substances du tableau B et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles et commerciales relatives à ces substances.

Art. 30. — En ce qui concerne les pharmaciens détaillants, le droit d'exercer tient lieu d'autorisation, mais seulement pour l'achat sur place des substances du tableau B et pour la pré-

paration et la délivrance, dans leur officine, des médicaments contenant les dites substances.

Art. 31. — L'autorisation prévue aux articles 28 et 29 de la présente loi ne peut être délivrée qu'à des fins exclusivement médicales ou scientifiques.

Pourront seules être autorisées pour l'usage thérapeutique les substances et les préparations du tableau B qui seront déterminées par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique.

Les substances et préparations visées à l'alinéa précédent seront réparties en trois groupes, dont les deux premiers sont soumis au régime du tableau B. Le 3ème groupe, qui ne comprend que des préparations, sera divisé en deux sous-groupes dont le premier est soumis au régime du tableau A et le second au régime du tableau C.

Art. 32. — L'autorisation prévue aux articles 28 et 29 de la présente loi est accordée et éventuellement retirée par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique. Elle est strictement personnelle et indique chacune des substances et des opérations pour lesquelles elle est accordée.

Elle ne peut être accordée et sera retirée à quiconque aura été condamné pour trafic illicite de stupéfiants.

Art. 33. — En cas de changement de domicile professionnel, le titulaire de l'autorisation doit en faire la déclaration au Secrétaire d'Etat à la Santé Publique, faute de quoi l'autorisation pourra lui être retirée.

En cas de cessation de l'activité en vue de laquelle l'autorisation lui a été accordée, le titulaire doit en informer le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique, qui prononce alors le retrait de l'autorisation.

Détention

Art. 34. — Les substances du tableau B doivent être conservées dans des armoires ou locaux fermés à clef, d'où sera exclus toute autre substance.

Elles pourront toutefois être placées dans un compartiment spécial de l'armoire ou du local renfermant les substances du tableau A, ce compartiment devant être lui-même fermé à clef.

Interdiction des échantillons médicaux

Art. 35. — Est interdite la délivrance d'échantillons médicaux de médicaments contenant des substances du tableau B.

Application de la réglementation à d'autres substances

Art. 36. — Les dispositions du présent titre pourront, par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique, être appliquées, en totalité ou en partie, à des substances ou à des préparations qui, bien que ne figurant pas au tableau B, sont fabriquées à partir de stupéfiants ou donnent lieu à la formation de stupéfiants au cours de leur fabrication ou qui, en raison d'usage abusifs éventuels, peuvent nécessiter un contrôle à certains stades de leur commercialisation.

Dualité de régimes

Art. 37. — Les substances du tableau B sont soumises à deux régimes distincts selon que les opérations qui les concernent sont effectuées dans une pharmacie de détail ou en dehors.

Sous-Titre II. — Opérations effectuées en dehors des pharmacies des détails

Monopole de la Pharmacie Centrale de Tunisie

Art. 38. — Le monopole de la fabrication, de l'importation et de l'exportation des substances du tableau B est réservé à la Pharmacie Centrale de Tunisie.

Acquit-à-caution

Art. 39. — Les substances du tableau B ne peuvent circuler que si elles sont accompagnées d'un acquit-à-caution établi par l'expéditeur et extrait d'un carnet à souches côté et paraphé par le pharmacien inspecteur de la circonscription. Le modèle de ce titre de circulation sera déterminé par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique.

Les acquits-à-caution doivent être conservés par les destinataires et les souches par les expéditeurs, pendant trois ans, pour être représentés à toute réquisition des autorités compétentes.

Emballages extérieurs

Art. 40. — Les emballages extérieurs des colis de substances du tableau B ne doivent comporter aucune autre indication que les nom, prénom et adresse de l'expéditeur et du destinataire, inscrits en caractères indélébiles. Elles doivent être cachetées, d'une manière inviolable, à la marque de l'expéditeur.

Homogénéité des colis

Art. 41. — Les colis contenant des substances du tableau B ne doivent contenir rien d'autre que ces substances.

Envois interdits

Art. 42. — Sont interdits les envois de substances du tableau B adressés à une boîte postale et ceux adressés à une banque, au compte d'une personne différente de celle dont le nom figure sur l'autorisation d'exportation.

Est également interdit l'envoi de substances du tableau B dans des lettres ordinaires ou recommandées.

Expédition par la voie postale

Art. 43. — Les colis ou paquets postaux contenant des substances du tableau B ne peuvent être faits que sous forme d'envois chargés, avec avis de réception.

Toutes les dispositions de la présente loi relatives à l'importation et à l'exportation de substances du tableau B s'appliquent aux expéditions de ces substances par la voie postale, à destination ou en provenance de l'étranger.

Comptabilité

Art. 44. — Toute entreprise qui se livre à la fabrication ou au commerce des substances du tableau B doit tenir un registre d'entrées et sorties coté et paraphé par le pharmacien inspecteur de la circonscription et sur lequel doivent être inscrites toute réception et toute livraison des dites substances.

Chacune de ces opérations doit être inscrite sous un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits contenus dans une même réception ou livraison.

Cette inscription doit être faite à l'encre, lisiblement, sans aucun blanc, rature, surcharge ni interligne, au moment même de la réception ou de la livraison.

Elle doit indiquer la date de la réception ou de la livraison, les nom, prénom, profession et adresse du destinataire ou de l'expéditeur, le nom et la quantité des substances reçues ou livrées, ainsi que le numéro de référence prévu à l'avant dernier alinéa de l'article 7 de la présente loi.

Ce registre doit être conservé pendant dix ans, à partir du 31 décembre de l'année au cours de la quelle il a été arrêté définitivement, pour être représenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Art. 45. — Les opérations de fabrication des substances du tableau B doivent être inscrites sur le registre prévu à l'article précédent, avec l'indication de la quantité et de la nature de la matière première employée et du ou des produits obtenus. En cas de perte ou de déchet, décharge de la différence est donnée par le pharmacien inspecteur de la circonscription sur le dit registre si le déficit constaté lui paraît résulter normalement des manipulations déclarées.

Art. 46. — Par dérogation à l'article 5 de la présente loi, les préparations renfermant des substances du tableau B, à des doses et concentrations ne dépassant pas celles prévues au dit article sont néanmoins assujetties aux dispositions des deux articles précédents.

Inventaires trimestriels

Art. 47. — Les entreprises qui se livrent à la fabrication ou au commerce des substances du tableau B sont tenues d'établir un inventaire trimestriel indiquant d'une manière détaillée, pour chaque substance, les quantités existantes au début du trimestre, celles entrées, utilisées pour la fabrication fabriquées ou vendues au cours du trimestre et celles restant en stock à la fin du trimestre. Cet inventaire doit être adressé au Secrétariat d'Etat à la Santé Publique dans le mois qui suit la fin du trimestre.

Statistiques

Art. 48. — Le Secrétariat d'Etat à la Santé Publique établira annuellement et adressera à l'Organe International de Contrôle des stupéfiants les statistiques relatives :

1°) à la fabrication des substances du tableau B;

2°) à l'utilisation de ces substances pour la fabrication d'autres substances ou de préparations du même tableau ou même de substances non visées au tableau B;

3°) à la consommation de substances du tableau B;

4°) aux saisies des dites substances et à l'affectation des quantités saisies;

5°) aux stocks de substances du tableau B existants au 31 décembre de l'année à laquelle se rapportent les statistiques.

IMPORTATION ET EXPORTATION

Paragraphe premier : Règles communes à l'importation et à l'exportation.

Nécessité d'une autorisation

Art. 49. — Indépendamment de l'autorisation prévue à l'article 28 de la présente loi, toute importation ou exportation, sous quelque régime que ce soit, de substances du tableau B doit être préalablement autorisée par le Secrétariat d'Etat à la Santé Publique.

Forme de la demande d'autorisation

Art. 50. — Toute demande d'autorisation d'importation ou d'exportation doit être établie sur un imprimé spécial délivré par le Secrétariat d'Etat à la Santé Publique. Elle doit indiquer :

1°) les nom, prénom, profession, qualité et adresse de l'importateur et de l'exportateur;

2°) le nom du stupéfiant, sa dénomination commune, si elle existe sa désignation dans la nomenclature du tarif des douanes et sa forme pharmaceutique;

3°) la quantité à importer ou à exporter, ainsi que la teneur en base;

4°) les conditions spéciales de l'importation ou de l'exportation (itinéraire, pays de transit, moyens de transport, bureau de douane d'entrée ou de sortie, etc...);

5°) la date de la demande;

6°) s'il s'agit d'une exportation, la date et le numéro de l'autorisation préalable d'importation prévue à l'article 62 ainsi que l'autorité qui l'a délivrée. Cette autorisation d'importation doit être jointe à la demande d'autorisation d'exportation.

Forme de l'autorisation

Art. 51. — L'autorisation d'importation ou d'exportation doit comporter, outre les énonciations prévues à l'article précédent, un numéro d'ordre et le délai de validité de l'autorisation.

Les autorisations d'importation et d'exportation doivent être numérotées consécutivement pour chaque année civile. Le numérotage des autorisations d'importation doit être distinct de celui des autorisations d'exportation.

Nombre d'exemplaires de l'autorisation

Art. 52. — L'autorisation d'importation doit être établie en six exemplaires dont un est conservé par le Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et les cinq autres remis au bénéficiaire de l'autorisation qui en conserve un, en adresse deux à l'exportateur et produit les deux derniers à l'appui de sa déclaration en douane.

L'autorisation d'exportation doit être établie en sept exemplaires dont un est conservé par le Secrétariat d'Etat à la Santé Publique, deux sont adressés par celui-ci au Gouvernement du pays importateur et les quatre autres remis au bénéficiaire de l'autorisation qui en conserve un, joint le deuxième à l'envoi et produit les deux derniers à l'appui de sa déclaration en douane.

Exemplaire de l'autorisation accompagnant l'envoi

Art. 53. — Les substances du tableau B entrant en Tunisie ou en sortant doivent être accompagnées d'un exemplaire de l'autorisation d'exportation.

Obligations à la charge du Service des Douanes

Art. 54. — Le Service des Douanes doit transmettre au Secrétariat d'Etat à la Santé Publique, dans les quinze jours qui suivent l'opération de dédouanement, l'un des deux exemplaires de l'autorisation d'importation ou d'exportation produit à l'appui de la déclaration en douane, après y avoir attesté que l'opération a été réalisée conformément aux conditions spéciales prévues à l'article 50 - 4° de la présente loi, telles qu'elles figurent dans l'autorisation, et y avoir mentionné le numéro et la date de la déclaration en douane, ainsi que la nature et le nombre de colis.

Le deuxième exemplaire produit à l'appui de la déclaration en douane est conservé dans les archives du Service des Douanes.

S'il s'agit d'une importation, le Service des Douanes doit joindre à la transmission prévue à l'alinéa premier l'exemplaire de l'autorisation d'exportation accompagnant l'envoi, et prévu à l'article 53 de la présente loi l'acquit-à-caution prévu à l'article 58 de la présente loi.

Art. 55. — La réimportation et la réexportation de substances du tableau B sont soumises aux mêmes règles que l'importation et l'exportation de ces substances.

*Paragraphe 2 : Règles spéciales à l'importation.**Fractionnement des envois*

Art. 56. — L'importation doit être effectuée en un seul envoi, sauf au Secrétaire d'Etat à la Santé Publique à permettre, si les circonstances l'exigent, l'exécution d'une autorisation d'importation en deux ou plusieurs envois.

Retrait des marchandises

Art. 57. — Les substances du tableau B importées ne peuvent être retirées, à leur entrée en Tunisie, que par la personne spécialement habilitée, pour chaque opération, par le bénéficiaire de l'autorisation d'importation, au bas des deux exemplaires de l'autorisation d'importation produits à l'appui de la déclaration en douane.

Art. 58. — Lors du dédouanement, le Service des Douanes délivre à la personne ainsi habilitée :

- 1°) un bon à enlever, établi au nom de la dite personne;
- 2°) un acquit-à-caution, d'un modèle établi par l'Administration.

La marchandise ne sera remise à la personne habilitée, indiquée sur le bon à enlever, que sur justification de son identité et contre décharge.

Art. 59. — L'acquit-à-caution prévu à l'article précédent doit être retourné au Service des Douanes dans les huit jours de son émission, revêtu de la décharge du bénéficiaire de l'autorisation.

Renvoi de l'autorisation d'exportation

Art. 60. — Lorsque l'importation a été effectuée, le Secrétariat d'Etat à la Santé Publique renvoie au Gouvernement du pays exportateur l'exemplaire de l'autorisation d'exportation qu'il a reçu de celui-ci, conformément aux conventions internationales en vigueur, après y avoir attesté les quantités effectivement importées.

Si le délai fixé pour l'importation a pris fin sans qu'elle ait été effectuée le Secrétariat d'Etat à la Santé Publique en fait mention sur l'autorisation d'exportation et renvoie celle-ci au Gouvernement qui la lui avait adressée.

Entrepôt de douane

Art. 61. — L'importation de substances du tableau B sous le régime d'entrepôt de douane, est interdite.

*Paragraphe 3 : Règles spéciales à l'exportation.**Autorisation préalable d'importation*

Art. 62. — Aucune autorisation d'exportation de substances du tableau B ne peut être accordée que si l'importation a été préalablement autorisée par les autorités compétentes du pays importateur.

L'exportation ne peut être autorisée qu'aux conditions fixées par l'autorisation d'importation.

Interdiction de fractionnement

Art. 63. — L'exportation ne peut être effectuée qu'en un seul envoi comprenant la totalité des quantités faisant l'objet de l'autorisation d'exportation.

Certificat de sortie

Art. 64. — Lors du dédouanement, le service des Douanes délivre à l'exportateur un certificat de sortie, d'un modèle établi par l'Administration.

Art. 65. — Le certificat de sortie doit être conservé par l'intéressé pendant trois ans, pour être représenté à toute réquisition des autorités compétentes.

*Paragraphe 4 : Transit — Déroulement**Transit*

Art. 66. — Le passage en transit de substances du tableau B sur le territoire tunisien en direction d'un autre pays, qu'elles soient ou non déchargées du véhicule qui les transporte, ne peut avoir lieu que si l'exemplaire de l'autorisation d'exportation joint à l'envoi est présenté aux autorités douanières et aux autorités de la police des frontières.

Art. 67. — Les substances du tableau B en transit sur le territoire tunisien ne peuvent subir aucun traitement.

L'emballage de ces substances ne peut être modifié sans une autorisation spéciale délivrée par le Secrétariat d'Etat à la Santé Publique.

Déroulement

Art. 68. — Le déroulement de substances du tableau B en transit sur le territoire tunisien, vers une destination autre que celle qui figure sur l'exemplaire de l'autorisation d'exportation joint à l'envoi, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique, après accord du Gouvernement du pays exportateur d'origine. Toute demande de déroulement sera traitée comme une exportation de Tunisie vers le pays de la nouvelle destination.

Le déroulement ne peut être autorisé que pour la totalité des quantités faisant l'objet de l'autorisation d'exportation jointe à l'envoi.

Si le déroulement est autorisé, le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique adresse au Gouvernement du pays exportateur l'exemplaire de l'autorisation d'exportation d'origine joint à l'envoi, après y avoir attesté les quantités effectivement contenues dans cet envoi.

Transport par la voie aérienne

Art. 69. — Les dispositions des trois articles précédents ne s'appliquent aux envois transportés par la voie aérienne qui si l'aéronef atterrit en territoire tunisien. Dans ce cas, le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique peut dispenser ces envois de l'application des dites dispositions, dans la mesure où les circonstances l'exigent.

Trousses de premier secours des navires et aéronefs

Art. 70. — N'est pas soumis aux dispositions des articles 49 à 69 de la présente loi, le transport international par navires ou aéronefs de quantités limitées de substances du tableau B, susceptibles d'être nécessaires pendant le voyage pour les cas d'urgence.

L'administration de ces substances, en cas d'urgence, pendant le voyage, n'est pas soumise à l'obligation de délivrance d'une ordonnance médicale.

Un arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique déterminera les conditions d'application de l'alinéa premier aux navires et aéronefs immatriculés en Tunisie.

Paragraphe 5 : Statistiques.

Art. 71. — Le Secrétariat d'Etat à la Santé Publique établira à la fin de chaque trimestre les statistiques des quantités de substances du tableau B importées ou exportées durant le trimestre et les adressera à l'Organe International de Contrôle des Stupéfiants dans le mois qui suit la fin du trimestre.

Sous-Titre II. — Opérations effectuées**dans les pharmacies de détail***Approvisionnement des officines*

Art. 72. — Les achats de substances du tableau B par un pharmacien détaillant ne peuvent être effectués que dans un établissement détenteur de l'autorisation prévue aux articles 28 et 29 de la présente loi. Ces achats ne peuvent être faits que sur remises par l'acheteur d'un bon établi sur deux volets foliotés et extrait d'un carnet à souches, d'un modèle déterminé par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique.

Les bons doivent être écrits à l'encre, lisiblement, sans rature ni surcharge. Les deux volets doivent porter les nom, prénom et l'adresse de l'acheteur, son timbre et sa signature, la date de la commande, le nom du produit et la quantité demandée, exprimée en toutes lettres.

Le vendeur renvoie l'un des volets à l'acheteur, après y avoir apposé son timbre et sa signature, avec l'indication du numéro de sortie à son registre, de la date de livraison et de la quantité réellement livrée, exprimée en toutes lettres.

Les volets et les souches doivent être conservés par les intéressés pendant trois ans pour être représentés à toute réquisition des autorités compétentes.

Les produits livrés doivent porter le numéro de référence prévu à l'avant dernier alinéa de l'article 7 de la présente loi.

Art. 73. — La charge de l'impression et de la répartition des carnets à souche prévus à l'article précédent incombe à l'Ordre des Pharmaciens.

Art. 74. — Les hôpitaux ne peuvent s'approvisionner en substances du tableau B qu'auprès d'un établissement détenteur de l'autorisation prévue aux articles 28 et 29 de la présente loi, les dispensaires auprès de l'hôpital dont ils relèvent et les cliniques auprès des pharmacies de détail.

Seront observées les dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 72.

Les deux volets du bon de commande doivent porter le nom et le cachet de l'hôpital, du dispensaire ou de la clinique ainsi que les nom, prénom et signature du pharmacien ou médecin responsable prévu à l'article 19 de la présente loi.

Interdiction des substances en nature

Art. 75. — Il est interdit de prescrire et d'exécuter des ordonnances comportant des substances du tableau B en nature.

Les dites substances ne peuvent être délivrées par les pharmaciens détaillants que sous une forme thérapeutique.

Etablissement de l'ordonnance

Art. 76. — A l'exception des finiments et pommades, les ordonnances prescrivant des substances du tableau B à des doses dépassant les doses d'exonération prévues à l'article 5 de la présente loi être établies, après examen du malade, sur des bons foliotés rédigés conformément à l'article 14 de la présente loi et extrait d'un carnet à souches d'un modèle déterminé par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique.

Art. 77. — La charge de l'impression et de la répartition des carnets à souches prévus à l'article précédent incombe, chacun en ce qui le concerne, aux ordres des médecins, des vétérinaires et des chirurgiens dentistes.

Exécution de l'ordonnance

Art. 78. — L'ordonnance ne peut être exécutée que le surlendemain ou plus tard, du jour de sa délivrance et par un pharmacien de la Commune dans laquelle exerce le praticien qui l'a délivrée ou de la commune la plus proche lorsque celle du praticien est dépourvue d'officine.

Au cas où le pharmacien désigné à l'alinéa précédent ne disposerait pas du produit prescrit, il doit apposer sur l'ordonnance son timbre et sa signature avec la mention « Manque » auquel cas l'ordonnance pourra être exécutée dans une autre pharmacie.

Transcription sur l'ordonnancier

Art. 79. — Toute transcription sur l'ordonnancier de prescription de substances du tableau B doit être faite à l'encre rouge. Outre les énonciations prescrites à l'article 15 de la présente loi, le pharmacien doit mentionner sur l'ordonnancier le numéro de l'ordonnance et éventuellement les nom, prénom et adresse du tiers à qui il délivre le médicament.

Si le porteur de l'ordonnance, qu'il s'agisse du malade lui-même ou du tiers prévu à l'alinéa précédent, n'est pas connu du pharmacien, celui-ci doit lui demander la justification de son identité et mentionner sur l'ordonnancier le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité ainsi que l'autorité qui l'a délivrée.

Inscriptions à porter sur l'ordonnance

Art. 80. — Le pharmacien qui a exécuté l'ordonnance doit y apposer son cachet et y mentionner à l'encre le numéro sous lequel elle a été transcrite sur l'ordonnancier et la date de son exécution.

Conservation de l'ordonnance

Art. 81. — Les ordonnances non renouvelables sont conservées par le pharmacien. Elles doivent être classées mensuellement et conservées pendant trois ans pour être présentées à toute réquisition des autorités compétentes.

Le pharmacien doit remettre gratuitement au client, si celui-ci le demande, une copie de l'ordonnance non renouvelable, revêtue des mentions prévues à l'article précédent avec indication du prix du produit délivré.

Conservation des souches d'ordonnances

Art. 82. — Les souches des ordonnances doivent être conservées par les praticiens pendant trois ans pour être présentées à toute réquisition des autorités compétentes.

Limitation des prescriptions — Règle des sept jours

Art. 83. — A l'exception des liniments et pommades, il est interdit d'établir et d'exécuter des ordonnances prescrivant des substances du tableau B pour une période supérieure à sept jours.

Il est interdit aux praticiens de prescrire des substances du tableau B au cours d'une période couverte par une prescription antérieure de substances du même tableau, sauf mention formelle portée sur la nouvelle ordonnance par l'auteur de celle-ci et faisant état de la précédente.

Il est interdit au pharmacien qui a exécuté une prescription de substances du tableau B d'exécuter une nouvelle ordonnance de substance du même tableau, délivrée pour la période couverte par la précédente ordonnance et ne portant pas la mention prévue à l'alinéa précédent.

Il est interdit à toute personne déjà pourvue d'une prescription comportant une ou plusieurs substances du tableau B de recevoir, pendant la période de traitement fixée par cette prescription, une nouvelle ordonnance comportant des substances du même tableau, sans avoir préalablement informé le nouveau praticien de la ou des précédentes prescriptions et lui en avoir présenté la copie établie conformément aux dispositions de l'article 81 de la présente loi. L'auteur de la nouvelle ordonnance doit y mentionner qu'il a pris connaissance de la dite copie.

Renouvellement

Art. 84. — A l'exception des liniments et pommades, il est interdit de renouveler les ordonnances prescrivant des substances du tableau B.

Art. 85. — En ce qui concerne les liniments et pommades, une ordonnance ne peut être renouvelée qu'après le délai déterminé par le mode d'emploi indiqué par le prescripteur.

Le renouvellement doit être transcrit, sous un nouveau numéro d'ordre, à l'ordonnancier prévu à l'article 15 de la présente loi. Le pharmacien qui a exécuté le renouvellement doit rendre l'ordonnance au client après l'avoir revêtue de son cachet et y avoir mentionné à l'encre le numéro de transcription du renouvellement sur l'ordonnancier, sa date et son prix.

Provision d'urgence des praticiens

Art. 86. — Les praticiens ne sont autorisés à détenir des médicaments contenant des substances du tableau B que dans la limite d'une provision pour soins urgents. Cette provision est déterminée qualitativement et quantitativement par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique, après avis de l'ordre intéressé.

Ces médicaments ne peuvent être délivrés aux praticiens que par les pharmaciens détaillants et contre remise de bons extraits du carnet à souches prévu à l'article 76 de la présente loi.

Ces bons doivent comporter toutes les énonciations prescrites par l'article 14 de la présente loi à l'exception de celles relatives au bénéficiaire de l'ordonnance et au mode d'emploi du médicament.

Ils doivent porter, en outre, la mention « provision d'urgence ». Ils ne peuvent être exécutés que dans les conditions prescrites par l'article 78 de la présente loi.

Art. 87. — La provision d'urgence des praticiens pourra, à la suite des prélèvements qui y auront été effectués, être reconstituée dans les conditions prévues à l'article précédent.

Comptabilité

Art. 88. — Les pharmaciens détaillants doivent tenir un registre journalier sur lequel doivent être inscrites, au fur et à mesure, toutes les sorties de substances du tableau B. Ces inscriptions doivent comporter le numéro d'ordre de l'ordonnancier ainsi que le nom et la quantité de la substance entrant dans la composition de la préparation ou, s'il s'agit d'un médicament spécialisé, son nom et le nombre d'unités thérapeutiques délivrées.

Les pharmaciens détaillants doivent faire figurer les préparations officinales sur le registre journalier, aussitôt qu'elles ont été faites, en indiquant le nom et la quantité des substances du tableau B utilisées et/ou des produits obtenus.

Le registre journalier doit être arrêté à la fin de chaque mois.

Art. 89. — Les pharmaciens détaillants doivent également tenir un registre d'entrées et sorties sur lequel doivent être inscrites, au fur et à mesure, les entrées de substances du tableau B. Ces inscriptions doivent comporter le nom de la substance ou du médicament spécialisé, sa forme, la date d'entrée, la quantité reçue et les nom, prénom et adresse du fournisseur.

Ce registre doit comporter, en outre, le relevé mensuel des sorties figurant au registre journalier et faisant apparaître séparément le total des quantités sorties pendant le mois, pour

chaque substance ou médicament spécialisé et pour chaque forme pharmaceutique.

Il doit être arrêté, chaque année, au 31 décembre.

Art. 90. — Les registres prévus aux deux articles précédents doivent être cotés et paraphés par le pharmacien inspecteur de la circonscription.

Toutes les inscriptions doivent y être faites à l'encre, lisiblement, sans blanc, rature, surcharge ni interligne.

Ils doivent être conservés pendant dix ans, à partir du 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont été arrêtés définitivement pour être représentés à toute réquisition des autorités compétentes.

Art. 91. — Par dérogation à l'article 5 de la présente loi, les préparations renfermant des substances du tableau B à des doses et concentrations ne dépassant pas celles prévues au dit article, sont néanmoins assujetties à l'inscription aux registres prévus aux articles 88 et 89 de la présente loi.

Etats trimestriels

Art. 92. — Les pharmaciens détaillants sont tenus d'établir à la fin de chaque trimestre un état indiquant, pour chaque substance du tableau B ou médicament spécialisé en contenant, les quantités sorties de leur officine au cours du trimestre.

Cet état doit être adressé au Secrétariat d'Etat à la Santé Publique dans le mois qui suit la fin du trimestre. Il doit indiquer le numéro d'ordre de l'ordonnancier, les nom et prénom du prescripteur, le numéro de l'ordonnance extraite du carnet à souches, la date de celle de son exécution, les nom, prénom et adresse du malade ainsi que le nom et la quantité de la substance entrant dans la composition de la préparation, ou s'il s'agit d'un médicament spécialisé, son nom et le nombre d'unités thérapeutiques délivrées.

Inventaire annuel

Art. 93. — Les pharmaciens sont également tenus d'établir un inventaire annuel indiquant, pour chaque substance du tableau B ou médicament spécialisé en contenant, les quantités existant dans leur officine au premier janvier, celles entrées et sorties au cours de l'année et celles restant en stock au 31 décembre. Cet inventaire doit être adressé au Secrétariat d'Etat à la Santé Publique avant le 1er février.

Les différences en plus ou en moins pouvant ressortir de cet inventaire doivent y être signalées à l'encre rouge, d'une manière très apparente et avec toutes explications nécessaires. En cas de perte ou de déchet la décharge de la différence est donnée par le pharmacien inspecteur de la circonscription sur le registre d'entrées et sorties prévu à l'article 89 de la présente loi, si le déficit constaté lui paraît justifié.

Cession d'une officine

Art. 94. — Tout pharmacien qui cède son officine doit procéder, en présence de l'acquéreur, à l'inventaire des substances du tableau B ainsi que des préparations ou médicaments spécialisés en contenant au jour de la cession. Cet inventaire est consigné sur le registre d'entrées et sorties prévu à l'article 89 de la présente loi. Il doit être signé par le vendeur et l'acquéreur.

Le vendeur doit remettre à l'acquéreur, qui lui en donne décharge, les registres et pièces à conserver en vertu des articles 15, 72, 81 et 90 de la présente loi.

TITRE V

DISPOSITIONS SPECIALES

AUX SUBSTANCES DU TABLEAU C DESTINEES A LA MEDECINE HUMAINE ET VETERINAIRE

Détention

Art. 95. — Les substances du tableau C destinées à la médecine à l'exception des médicaments spécialisés, doivent être conservées dans un endroit où n'ont pas accès les personnes étrangères à l'établissement.

Conditions de renouvellement des prescriptions médicales

Art. 96. — Les prescriptions comportant des substances du tableau C sont renouvelables, sauf indication contraire du prescripteur, après le délai déterminé par le mode d'emploi indiqué dans l'ordonnance. Tout renouvellement doit être transcrit, sous un nouveau numéro d'ordre, à l'ordonnancier prévu à l'article 15 de la présente loi.

Inscriptions à porter sur l'ordonnance

Art. 97. — Le pharmacien qui a exécuté l'ordonnance doit la rendre au client, après l'avoir revêtu de son cachet et y avoir mentionné à l'encre le numéro sous lequel elle a été transcrite à l'ordonnancier, la date de son exécution et le prix.

Les prescriptions de l'alinéa précédent seront également observées en cas de renouvellement.

Délivrance aux praticiens

Art. 98. — Les pharmaciens détaillants peuvent délivrer aux médecins et aux vétérinaires ainsi qu'aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes, les substances du tableau C destinées à leur usage professionnel, dans les conditions prévues par l'article 25 de la présente loi.

TITRE VI

SANCTIONS

Art. 99. — Sont punies d'un emprisonnement de seize jours à six mois et d'une amende de vingt-quatre à sept cent vingt dinars, ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux dispositions des titres III et V de la présente loi.

Art. 100. — Sans préjudice des dispositions spéciales aux substances du tableau B, sont punies d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de cent à dix mille dinars, ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux dispositions des articles 6, 7, 12, 14 à 20, 33 à 35, 39 à 41, 43 à 47, 53, 59, 65, 72, 74, 79, 81, 82 et 85 à 94 de la présente loi.

Art. 101. — Sont punies d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de cent à dix mille dinars les infractions aux dispositions des articles 6 à 11, 29, 42, 49, 56, 57, 61, 63, 66 à 68, 75, 76, 78, 80, 83 et 84 de la présente loi.

Est puni des mêmes peines la détention ou l'usage de l'une des substances du tableau B, autrement qu'en vertu d'une ordonnance médicale exécutée par un pharmacien.

Art. 102. — Outre l'amende de cent à dix mille dinars, le maximum de la peine d'emprisonnement prévue à l'article précédent sera toujours prononcé contre :

1°) ceux qui auront délivré l'une des substances du tableau B sans ordonnance;

2°) ceux qui se seront fait délivrer l'une de ces substances au moyen d'une fausse ordonnance;

3°) ceux qui auront sciemment délivré l'une de ces substances, sur la présentation d'une fausse ordonnance;

4°) tout praticien qui, de mauvaise foi, aura ordonné sans nécessité l'emploi de l'une de ces substances;

5°) ceux qui auront, d'une manière habituelle, usé de l'une de ces substances en société;

6°) ceux qui, d'une manière quelconque et par quelque moyen que ce soit, auront facilité à autrui l'usage de l'une de ces substances, à titre onéreux ou à titre gratuit.

Art. 103. — Le maximum de la peine d'emprisonnement prévue à l'article 101 de la présente loi sera également prononcé contre :

1°) ceux qui auront cultivé ou récolté l'une des plantes figurant au tableau B;

2°) ceux qui auront fabriqué, préparé, importé ou exporté l'une des substances du tableau B sans autorisation ou à des fins autres que médicales ou scientifiques.

Les infractions prévues au présent article sont punies, en outre, d'une amende égale au double de la valeur totale des produits frauduleux, calculée sur la base du profit qui a été ou aurait pu être réalisé effectivement.

Art. 104. Les infractions à l'article 27 de la présente loi sont punies d'une amende décomptée à raison de cinq dinars par pied non détruit.

Le nombre de pieds est obtenu en relevant, après les procédés ordinaires d'arpentage, la superficie couverte de plantes non détruites et en comptant chaque centiare pour dix pieds.

Si les plantes non détruites se trouvent en terrain clos, l'amende est doublée.

Récidive

Art. 105. — En cas de récidive, les peines prévues aux articles 100 à 104 de la présente loi sont doublées.

Tentatives

Art. 106. — La tentative d'une des infractions visées aux articles 100 à 103 de la présente loi sera punie comme l'infraction elle-même.

Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions. Les peines prévues aux articles 100 à 102 et 103 (2°) de la présente loi pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des cas différents.

Circonstances aggravantes

Art. 107. — Lorsque la victime de l'une des infractions visées à l'article 101 de la présente loi est mineure, le maximum de la peine d'emprisonnement prévue est toujours prononcé.

Il en est de même lorsque l'auteur ou le complice de l'une de ces infractions est un fonctionnaire et que l'infraction a été commise par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Inapplication du bénéfice du sursis et des circonstances atténuantes

Art. 108. — Les dispositions de l'article 53 du Code Pénal ne s'appliquent pas aux infractions visées aux articles 101 à 103 de la présente loi.

Saisie, confiscation et destruction

Art. 109. — Toutes cultures, produits ou substances faisant l'objet de l'une des infractions visées aux articles 100 à 104 de la présente loi ainsi que le matériel et les ustensiles ayant servi ou pu servir à commettre l'infraction, seront saisis.

S'il s'agit de l'une des infractions visées aux articles 100 et 101 — de la présente loi, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des produits ou objets saisis, quel qu'en soit le propriétaire, sans préjudice des dispositions des articles 188 et 290 du Code des douanes.

La confiscation sera obligatoirement prononcée s'il s'agit de l'une des infractions visées aux articles 102 à 104 de la présente loi.

Dans les cas visés aux articles 103 — 1°) et 104 de la présente loi; les plantes dont la confiscation aura été ordonnée seront détruites aux frais du délinquant.

Fermeture des locaux

Art. 110. — Accessoirement aux peines prévues à l'article 101 de la présente loi, les tribunaux pourront ordonner la fermeture du local ou de l'établissement où l'infraction aura été commise, et ce pour une durée égale à celle de l'emprisonnement prononcé.

La fermeture sera obligatoirement prononcée, s'il s'agit de l'une des infractions visées aux articles 102 et 103 — 2°) de la présente loi.

Interdiction des droits civiques

Art. 111. — Accessoirement aux peines prévues aux articles 101 à 103 de la présente loi, les tribunaux pourront prononcer l'interdiction des droits civiques pour une durée de un à cinq ans.

Interdiction de séjour

Art. 112. — Accessoirement aux peines prévues aux articles 101 et 102 1er à 5°) de la présente loi, les tribunaux prononceront l'interdiction de séjour pour une durée de cinq à dix ans.

La peine prévue à l'alinéa précédent sera obligatoirement prononcée contre les individus reconnus coupables de l'une des infractions visées aux articles 102 — 6°) et 103 de la présente loi.

Interdiction d'exercice de la profession

Art. 113. — Les tribunaux pourront, de plus, interdire au condamné l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle aura été commise l'une des infractions visées à l'article 101 de la présente loi, la durée de cette interdiction sera égale à celle de l'emprisonnement prononcé.

La sanction prévue à l'alinéa précédent sera obligatoirement prononcée s'il s'agit de l'une des infractions visées aux articles 102 et 103 — 2°) de la présente loi.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement interdisant au condamné l'exercice de sa profession, sera punie d'un emprisonnement de seize jours à deux ans et d'une amende de cent à mille dinars.

Pendant la durée de cette interdiction, le condamné ne pourra, sous les mêmes peines, être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne pourra non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint, même séparé.

Affichage et publication

Art. 114. — La juridiction saisie pourra également ordonner l'affichage, dans les lieux qu'elle désignera, du jugement portant condamnation pour l'une des infractions visées aux articles 101 à 103 de la présente loi ou l'insertion intégrale ou par extrait du dit jugement dans un ou plusieurs journaux qu'elle indiquera, le tout aux frais du condamné.

Recherche et constatation des infractions

Art. 115. — Le corps des pharmaciens inspecteurs est chargé de veiller à l'observation des prescriptions de la présente loi. Les infractions à la présente loi sont recherchées et constatées par les pharmaciens inspecteurs, les officiers de police judiciaire, les agents des régies financières et tous autres agents de l'autorité dûment habilités.

S'il s'agit d'infractions relatives aux substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ou vétérinaire les officiers et agents désignés à l'alinéa précédent doivent, préalablement à toutes opérations, en aviser le pharmacien inspecteur.

Art. 116. — Les officiers de police judiciaire pourront entrer à tout moment dans les locaux où l'on usera en société de substances du tableau B;

Art. 117. — Ceux qui auront empêché les autorités chargées de la recherche des infractions aux dispositions de la présente loi d'accomplir leurs fonctions, seront passibles d'un emprisonnement de seize jours à cinq ans et d'une amende de vingt quatre à dix mille dinars.

TITRE VII

DEPISTAGE ET TRAITEMENT DES TOXICOMANES

Dépistage

Art. 118. — Copie de tout procès verbal de constatation de délit d'usage de stupéfiants doit être adressée, dans les huit jours de la date du procès verbal et par les soins de l'Autorité qui l'a dressé, au Bureau National des Stupéfiants.

Les services compétents du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique doivent signaler au dit Bureau les prescriptions et consommations de stupéfiants qui leur paraîtraient abusives.

Les médecins doivent déclarer au dit Bureau les cas de toxicomanie qu'ils pourraient constater dans l'exercice de leur profession.

Commission des Toxicomanies

Art. 119. — Le Bureau National des Stupéfiants soumet les documents et renseignements qui lui sont fournis en vertu de l'article précédent, ainsi que tous autres cas de toxicomanie présumée qui pourraient lui être révélés à une Commission dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

Un conseiller à la Cour d'Appel de Tunis, désigné par le Secrétaire d'Etat à la Justice et faisant fonction de Président de la Commission.

Un représentant du Secrétariat d'Etat à l'Intérieur.

Le pharmacien inspecteur divisionnaire.

Trois médecins désignés par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique.

Le secrétariat de cette Commission est assuré par un fonctionnaire du Bureau National des Stupéfiants.

La dite Commission pourra demander communication du dossier de toute procédure relative à un délit d'usage de stupéfiants.

Traitement

Art. 120. — La dite Commission pourra astreindre toute personne atteinte de toxicomanie à subir une cure de désintoxication dans un établissement spécialisé, dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique.

La Commission fixera la durée de cette cure qu'elle pourra éventuellement réduire ou augmenter.

Frais de cure

Art. 121. — Les frais de la cure de désintoxication seront supportés par l'intéressé, sauf exemption accordée par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique, au cas où les ressources de l'intéressé s'avèreraient insuffisantes.

Recours

Art. 122. — Les décisions de la dite Commission pourront être déférées au Secrétaire d'Etat à la Santé Publique.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 123. — Il est créé un Bureau National des Stupéfiants dont la composition et les attributions seront fixées par décret.

Art. 124. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 27 janvier 1883, modifié par décret du 8 septembre 1955, et jusqu'à la publication du texte arabe, le texte français des tableaux A, B et C ainsi que de tous autres tableaux ou nomenclatures prévus par la présente loi, fera foi.

Art. 125. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa publication, la réglementation actuelle continuant à être appliquée pendant ce délai.

Art. 126. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, et notamment les décrets du 1er août 1939, réglementant l'importation, l'achat, la vente, la détention et l'usage des substances vénéneuses, et du 26 novembre 1942, portant réglementation de l'usage des stupéfiants.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Carthage, le 26 juillet 1969

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 69-48 du 26 juillet 1969, portant modification de la loi N° 59-29 du 28 février 1959, portant création de sociétés d'investissements.

Rectificatif au J.O.R.T. N° 28 des 25, 29 juillet et 1er août 1969, 1ère colonne, page 911.

Rétablir l'article 2 § 2 (nouveau) comme suit :

Article 2 - § 2 (nouveau). — 2°) La limitation des participations de la Société d'Investissement à 25% de son capital pour une même entreprise et à 15% du capital de cette entreprise. Ces proportions peuvent être fixées autrement par décision du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale lorsqu'il s'agit de sociétés d'investissements dont le capital est supérieur à un million de dinars.

DECRETS ET ARRETES

**SECRETARIAT D'ETAT
AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE**

LISTE D'APTITUDE

*Est proposé pour le grade de contrôleur principal
Chef de Section.*

Ez-Zeddine Habib Denguezli

Service actifs des douanes

Sont proposés pour le grade de Capitaine.

Mohamed Sadok Ben Khelifa

Mohamed Mongi Saidene

Est proposé pour le grade d'Ajudaunt-Chef.

Mahmoud Essahli.

Sont proposés pour le grade de Brigadier.

Kilani ben Khelifa Bedoui.

Ahmed B. Salah Kachoud Charni.

Tahar Kalbousi Farfar.

TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

I. — Avancement de classe

ANNEE 1967

Adjoint technique de laboratoire.

Pour la classe exceptionnelle.

Ouamara Saad B. Ali B. Said, à compter du 1er janvier 1967.

ANNEE 1968

Chef de laboratoire.

pour le 1er échelon de la 2è classe.

Abderrazak Azouz, à compter du 1er janvier 1968.

Agent technique.

pour la classe exceptionnelle

Mohamed Lamouchi B. Amara, à compter du 1er octobre 1968

II. — Avancement d'Echelon

ANNEE 1963

Agent technique.

Pour le 2ème échelon

Abdelmajid Hattab, à compter du 1er octobre 1963.

ANNEE 1966

Adjoint technique.

Pour le 3ème échelon

Mohamed Hammami, à compter du 1er juillet 1966.

Agent technique.

Pour le 5ème échelon

Abdeljabar B. Mohamed Ghodbane, à compter du 1er décembre 1966.

Pour le 3ème échelon

Abdelmajid Hattab, à compter du 1er octobre 1966.

Pour le 2ème échelon

Abdelhakim Zakhama, à compter du 1er septembre 1966.

Ali ben Mokhtar Dhane, à compter du 1er septembre 1966.

Fredj Mehiri, à compter du 1er septembre 1966.

Habib Hamed Triki, à compter du 1er septembre 1966.

Mohamed Hédi Lahmar, à compter du 1er septembre 1966.

Mohamed Jomaa, à compter du 1er septembre 1966.
Mohamed Mosbah, à compter du 1er septembre 1966.
Mohamed Rachid Landoulsi Hedhili, à compter du 1er septembre 1966.

Salah Riahi, à compter du 16 octobre 1966.

ANNEE 1967

Ingénieur principal.

Pour la 2ème classe 2ème échelon

Moheddine Chemli, à compter du 17 août 1967

Vétérinaire inspecteur en chef de l'élevage.

Pour le 2ème échelon de la 1ère classe

Abdelwahab Manchari, à compter du 1er janvier 1967.

Ingénieur des Travaux de l'Etat.

Pour le 2ème échelon de la classe normale

Ali Seghaier, à compter du 1er septembre 1967.

Hassen Rehaïem, à compter du 16 septembre 1967

Taoufik B. Amor, à compter du 16 septembre 1967.

Mohsen B. Béchir Haddad, à compter du 17 septembre 1967

Controleur des services extérieurs.

Pour le 3ème échelon

Mohamed Salah B. Mohamed Sbabi, à compter du 1er octobre 1967.

Adjoint technique principal.

Pour le 4ème échelon

Mongi Borchani, à compter du 1er janvier 1967

Adjoint technique.

Pour le 3ème échelon

Mohamed Haffani, à compter du 1er juillet 1967.

Pour le 2ème échelon

Salem Gherib, à compter du 1er juillet 1967.

Agent de constatation.

Pour le 4ème échelon

Mohamed Tahar El Abed Touzri, à compter du 16 septembre 1967.

Commis d'Administration chef de groupe.

Pour le 6ème échelon

Mohamed B. Brahim Louati, à compter du 1er octobre 1967.

Dactylographe.

Pour le 5ème échelon

Mme Sarra bent Abderrazak épouse Mamlouk, à compter du 1er août 1967

Instructeur Technique

Pour le 5ème échelon

Ahmed B. Abdallah, à compter du 1er juillet 1967.

Pour le 3ème échelon

Larbi Meknine, à compter du 1er octobre 1967.

Pour le 2ème échelon

Abderrahman Lachkham, à compter du 1er janvier 1967.

Abdessalem Haouala, à compter du 1er janvier 1967.

Ali Allani, à compter du 1er janvier 1967.

Ali Dammak, à compter du 1er janvier 1967.

Ali Slama, à compter du 1er janvier 1967.

El Aid B. Boubaker Kouka, à compter du 1er janvier 1967.

Habib Frigui, à compter du 1er janvier 1967

Habib Gara, à compter du 1er janvier 1967.

Mahrez Daoud, à compter du 1er janvier 1967.

Mohamed ben Abderrahman Aïssa, à compter du 1er janvier 1967.

Mohamed B. Hassine Damak, à compter du 1er janvier 1967

Mohamed Bouhamed, à compter du 1er janvier 1967.

Mohamed El Adhar, à compter du 1er janvier 1967

Mohamed Garrache, à compter du 1er janvier 1967

Mohamed Karkouda Djebeniani, à compter du 1er janvier

1967

Annexe 3 :

Données et statistiques fournies par la
Direction Générale des Pisons et de la
Rééducation (DGPR) à ASF en date du
04/03/2019 suite à une demande d'accès à
l'information

DONNÉES ET STATISTIQUES FOURNIES PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES PISONS ET DE LA RÉÉDUCATION (DGPR)

En date du 04/03/2019 suite à une demande d'accès à l'information

Traduction non officielle réalisée par Avocats Sans Frontières

Statistiques des prisonniers dans les différentes unités des années 2017-2018-2019

(Au 31 Décembre de chaque année)

Selon la situation pénale

Année	Nombre de détenus	Nombre de condamnés	Total
2017	11475	10773	22248
2018	12246	10932	23178
2019*	11997	11002	22999

*En date du 4 Mars 2019

Statistiques des prisonniers dans les différentes unités des années 2017-2018-2019

(Au 31 Décembre de chaque année)

Crimes liés aux stupéfiants

Année	Nombre de détenus	Nombre des condamnés	Total
2017	2154	2922	5076
2018	2504	2574	5078
2019*	2452	2502	4954

*En date du 4 Mars 2019

Statistiques des prisonniers dans les différentes unités des années 2017-2018-2019

(Au 31 Décembre de chaque année)

Crimes de terrorisme et de blanchiment d'argent

Année	Nombre de détenus	Nombre des condamnés	Total
2017	1099	211	1310
2018	811	192	1003
2019*	755	217	972

*En date du 4 Mars 2019

Statistiques des prisonniers dans les différentes unités des années 2017-2018-2019

(Au 31 Décembre de chaque année)

Selon les crimes

Type de crime	2017		2018		2019	
	Détenu	Condamné	Détenu	Condamné	Détenu	Condamné
Vols	3323	2666	3634	2952	3770	2984
Homicide	1066	1760	1146	1749	1101	1747
Violence et port d'armes	1119	800	1255	999	1111	955
Divers	470	121	471	147	413	211
Portant sur le commerce	243	320	285	365	270	381
Enlèvement	301	396	319	351	298	357
Viol	250	264	314	251	316	254
Attentats aux mœurs	239	342	220	329	202	343
Escroquerie	228	200	254	211	266	232
Document frauduleux	283	139	287	119	295	136
infractions morales simples	68	68	80	82	92	102
Familiales	84	95	88	108	101	109
incendies	71	79	84	67	65	65
Routiers	123	56	103	59	103	57
Adultère	66	68	91	86	76	80
Monnaies	57	62	73	64	70	54
Menaces	68	60	69	65	81	65

Attentats contre la propriété	64	51	79	57	81	56
Ivresse publique	21	33	36	34	18	46
Appropriation illégitime	33	10	23	14	30	14
Militaire	29	39	10	33	14	25
Travail	2	1	2	16	10	1
Evasion	5	9	5	3	3	4
Infractions des étrangers	3	0	0	0	0	0
Les crimes de la presse	3	1	0	3	0	3
Attentats contre la sureté extérieure de l'Etat	2	0	2	1	2	1
Attentats contre la sureté intérieure de l'Etat	1	0	1	0	1	0
Dommmages à l'agriculture	0	0	1	0	1	1

Statistiques des prisonniers dans les différentes unités des années 2017-2018-2019

(Au 31 Décembre de chaque année)

Durée de la peine prononcée : moins d'un an de prison

L'année	2017	2018	2019*
Nombre de prisonniers	14659	12639	483

*En date du 4 Mars 2019

Statistiques des prisonniers dans les différentes unités des années 2017-2018-2019

(Au 31 Décembre de chaque année)

Selon l'âge

Année	2017	2018	2019*
Moins de 20 ans	3339	3483	635
Entre 20 et 25 ans	9944	10020	1725
Entre 25 et 30	8886	9264	1722
Entre 30 et 35 and	6979	7358	1390
Entre 35 et 40 ans	4615	5154	956
Entre 40 et 45 ans	3004	3454	663
Entre 45 et 50	2020	2181	412
Plus de 50 ans	3222	3575	603
Hommes	40564	42871	7829
Femmes	1445	1618	277

*En date du 4 Mars 2019

Statistiques des prisonniers dans les différentes unités des années 2017-2018-2019

(Au 31 Décembre de chaque année)

Pourcentage de récidive

Année	Pourcentage
2017	38.7%
2018	39.5%
2019*	39.2%

*En date du 4 Mars 2019